|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/429** | 30 mai 2018 |
|   |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 77ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 77ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications
(19 – 23 mars 2018).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 77ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  **Annexe****Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 19 – 23 mars 2018** | **logo_F_** |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  | **Document RRB18-1/11-F** |
| **9 avril 2018** |
| **Original: anglais** |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*DE LA77ème réunion du comité du règlement des radiocommunications |
| 19-23 mars 2018 |

Présents: Membres du RRB

 M. M. BESSI, Président

 Mme J. C. WILSON, Vice-Présidente

 M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,

 M. I. KHAIROV, M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA,

 M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN

 Secrétaire exécutif du RRB

 M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes

 M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

Egalement présents:M. A. VALLET, Chef du SSD

 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. W. IJEH, Administrateur du BR

 M. D. BOTHA, SGD

 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Rapport du Directeur du BR | RRB18-1/2(Rév.1) + Add.1(Rév.1)‑8 + Add.2(Add.1) |
| 3 | Règles de procédure | RRB18-1/1 (RRB16‑2/3(Rév.7)) |
| 4 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant une demande de traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A | RRB18-1/4 |
| 5 | Communication soumise par l'Administration de la Corée (République de) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT‑116.0E dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30,0-31,0 GHz | RRB18-1/6 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence 20 200-21 200 et 30 000‑31 000 MHz du réseau à satellite NEW DAWN 33 | RRB18‑1/8 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration des Pays‑Bas concernant la nouvelle soumission d'une fiche de notification au titre du numéro 11.46 concernant le réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC | RRB18-1/5 + Add.1 |
| 8 | Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO‑2) au service de radioastronomie | RRB18-1/3, RRB18-1/9 |
| 9 | Communication soumise par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT‑2(48), INSAT‑2M(48), INSAT‑2T (48) et INSAT‑EK48R à 48° E | RRB18-1/7,RRB18-1/DELAYED/1, RRB18-1/DELAYED/2 |
| 10 | Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) | RRB18‑1/INFO/1 |
| 11 | Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2018 | – |
| 12 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures | – |
| 13 | Approbation du résumé des décisions | RRB18-1/10 |
| 14 | Clôture de la réunion | – |

**1 Ouverture de la réunion**

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 19 mars 2018 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Secrétaire général, souhaite lui aussi la bienvenue aux participants.

1.3 Le **Président** attire l'attention sur deux contributions tardives qui ont été reçues avant le début de la réunion actuelle et concernent des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il propose qu'elles soient prises en considération à titre d'information, conformément au point de l'ordre du jour auquel elles se rapportent.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

**2 Rapport du Directeur du BR (Document RRB18-1/2(Rév.1), Addenda 1(Rév.1)‑8 et Addendum 1 à l'Addendum 2)**

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB18-1/2(Rév.1)[[2]](#footnote-2)\*), et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui décrit les mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 76ème réunion.

2.2 **M. Strelets** note que, pour la deuxième réunion consécutive, les membres du Comité ont reçu un volume important de documents de nature très analytique dans le cadre du rapport du Directeur. Il remercie le Bureau pour les efforts déployés à cet égard, qui témoignent du renforcement de la coopération entre le Comité et le Bureau ainsi que de la relation de confiance qu'ils ont établie.

2.3 Le **Président** estime lui aussi que le contenu du rapport du Directeur est très étoffé, ce qui confirme l'esprit de coopération qui existe entre le Comité et le Bureau. Certaines parties du rapport ont été établies à la suite de questions soulevées par le Comité, tandis que d'autres sont présentées à titre d'information et de consultation. Le Président s'associe aux remerciements adressés au Bureau par l'orateur précédent.

**Traitement des fiches de notification de systèmes à satellites et de systèmes de Terre (§ 2 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique, à propos des fiches de notification de systèmes à satellites, que l'Annexe 3 du Document RRB18-1/2(Rév.1), pour laquelle il existe une mise à jour incluant le mois de février 2018, fournit les statistiques habituelles sur les temps de traitement et le nombre de réseaux publiés au cours des 15 derniers mois, tandis que l'Annexe 4 constitue une nouveauté, en ce sens qu'elle fournit les mêmes renseignements que l'Annexe 3, mais pour les quelque six dernières années, afin de faire ressortir les tendances à long terme. Le Chef du SSD appelle l'attention des participants sur le Tableau 2 de l'Annexe 3 et sur le Tableau 2 de l'Annexe 4, qui portent sur les demandes de coordination publiées (CR/C) pour les réseaux à satellite. Il ressort de ces tableaux que le Bureau n'a pratiquement jamais respecté le délai réglementaire de quatre mois; ce délai, s'il était peut-être justifié par le passé, est devenu de plus en plus difficile à respecter à mesure que les réseaux à satellite deviennent plus complexes. Le Bureau a adopté trois mesures pour réduire les délais de traitement. En premier lieu, suite à la décision du Conseil à sa session de 2017 visant à accroître les effectifs du SSD, il examine actuellement la liste des candidats pour les trois postes supplémentaires qui ont été ouverts. En deuxième lieu, conformément à la Résolution 908 (Rév.CMR-15) relative à la soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau a publié la semaine précédente la Lettre circulaire CR/427, pour informer les administrations qu'il avait mis à disposition, à titre expérimental, une version bêta du portail pour les soumissions électroniques. Les administrations auront jusqu'à la fin mai 2018 pour tester le portail, qui sera établi sous sa forme finale compte tenu des observations des administrations avant d'être mis en place à titre obligatoire le 1er août 2018, si le Comité en décide ainsi à sa 78ème réunion. Le Chef du SSD rappelle à ce propos que les travaux menés dans le cadre de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) se poursuivent afin d'aider le Bureau à rationaliser ses processus internes concernant les services spatiaux et remercie l'Administration japonaise pour la contribution volontaire qu'elle a apportée aux fins de la mise en oeuvre de cette Résolution. La troisième mesure prise par le Bureau concerne les algorithmes du logiciel d'examen, qui sont actuellement examinés pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives aux services spatiaux.

2.5 **M. Strelets** s'inquiète de constater que les temps de traitement sont de plus en plus longs et, comme en témoignent par exemple les statistiques mensuelles données dans le Tableau 3 de l'Annexe 4 (Traitement des réseaux à satellite soumis au titre des § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30/30A), qu'ils sont parfois près de deux fois plus longs que le délai réglementaire. Il semble qu'aucune mesure énergique n'ait été prise pour régler le problème. Ainsi, bien que le Conseil ait décidé d'accroître les effectifs en 2017, les nouveaux fonctionnaires n'entreront en fonctions qu'en 2019. Le Comité doit réfléchir, avec le Bureau, aux solutions qui peuvent être apportées à ce problème, qui est également source de difficultés pour les opérateurs en termes de contrôle des changes et de décisions en matière de dépenses, d'une part, et pour le Comité en termes de promesses non tenues en vue de réduire les temps de traitement, d'autre part.

2.6 **Mme Wilson** interprète différemment les statistiques mensuelles données dans le Tableau 3: le fait qu'entre 2014 et 2017, le nombre de fiches de notification soit resté inchangé, que le temps de traitement ait plus que doublé, que le nombre de réseaux ait plus que doublé et que le nombre de publications ait diminué entre 2014 et 2017 est révélateur de la nature des fiches de notification. De plus, le temps de traitement a augmenté plus fortement après 2016, peut-être par suite des décisions prises par la CMR-15.

2.7 Le **Directeur** explique que les fiches de notification que le Bureau reçoit ne sont pas équivalentes, et sont même différentes sur le plan de la complexité. Il faut envisager le problème des retards pris dans le traitement dans son ensemble, et pas uniquement sur une base mensuelle. En outre, les réseaux sont de plus en plus complexes. Ainsi, les fiches de notification relatives à six réseaux reçus de la part d'une administration en octobre 2017 représentent un plus grand nombre d'assignations que celles que le Bureau traite habituellement pendant toute une année. S'agissant du temps nécessaire au recrutement de trois fonctionnaires supplémentaires, le Bureau se conforme aux procédures de recrutement appliquées à l'UIT, qui ont été adoptées par le Conseil et alignées sur les procédures de recrutement de l'ONU. Cela étant, les postes seront probablement pourvus début septembre 2018.

2.8 **M. Hoan** partage les préoccupations de M. Strelets concernant les temps de traitement de plus en plus longs et l'interprétation du Directeur sur la question. Bien qu'il accueille avec satisfaction la décision du Conseil visant à recruter trois nouveaux ingénieurs, il ne pense pas que le renforcement des effectifs soit suffisant si les procédures internes du Bureau ne sont pas améliorées.

2.9 **M. Kibe**, tout en comprenant les préoccupations exprimées par M. Strelets, souligne que les questions soulevées au § 2 du Document RRB18-1/2(Rév.1) sont connues de tous. Après tout, le Conseil à sa session de 2017 a approuvé la création de trois nouveaux postes. Le Directeur a fait ce qu'il pouvait compte tenu des circonstances. Il conviendrait de l'encourager à poursuivre son action dans ce sens, en attendant que le Conseil à sa session de 2018 donne de nouvelles orientations.

2.10 **M. Khairov** remercie le Bureau pour les données ainsi que pour les analyses approfondies qu'il a fournies. Il trouve lui aussi préoccupant l'allongement des temps de traitement en raison de la complexité accrue des réseaux et des fiches de notification et soumet à cet égard deux propositions. La première vise à demander au Conseil à sa session de 2018 d'approuver une nouvelle augmentation des effectifs du Bureau. La seconde vise à prier le Bureau d'élaborer un rapport analytique, en vue de la 78ème réunion du Comité, sur les principales raisons pour lesquelles le traitement des différentes fiches de notification prend plus de temps que par le passé. Ces raisons sont claires s'agissant des systèmes à satellites non géostationnaires et il serait intéressant de disposer d'une analyse aussi approfondie concernant les autres réseaux.

2.11 Le **Directeur** assure le Comité que le Bureau est parfaitement conscient du problème et ne ménage aucun effort pour le résoudre. Le fait que le nombre de demandes de coordination en cours de traitement n'a cessé de diminuer jusqu'à la fin de 2017 est la preuve que le personnel du Bureau accomplit un travail considérable. Comme le montrent les graphiques de l'Annexe 3 du Document RRB18‑1/2(Rév.1), le nombre de fiches de notification traitées augmente et diminue au fil du temps. Après avoir suivi une tendance à la baisse tout au long de 2017, le nombre de ces fiches a augmenté vers la fin de l'année, en raison des six réseaux mentionnés précédemment. En outre, le Directeur souligne que, s'il n'est pas opposé à ce que l'on demande davantage de personnel, le Bureau n'est pas en mesure de contrôler les soumissions qu'il reçoit; c'est à cet aspect qu'il convient de réfléchir, et en particulier aux effets pervers de la structure du recouvrement des coûts: les droits actuellement perçus par l'UIT pour le traitement d'une fiche de notification sont actuellement les mêmes, que la fiche comprenne une centaine ou un million d'assignations. Le problème est que les techniques modernes permettent d'ajouter en quelques clics des centaines de milliers d'assignations dans une seule notification. La mise en oeuvre du portail des soumissions électroniques en vertu de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) accélérera ce processus; il ne prévoit aucune restriction en termes de recouvrement des coûts. Le risque est que la capacité de traitement des fiches de notification par le Bureau et la capacité quasi infinie des Etats de produire des assignations soient différentes. Comme le demande M. Khairov, le Bureau fournira des renseignements complémentaires sur ces questions, et sur d'autres considérations, dans un rapport futur.

2.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne, à propos des renseignements fournis concernant les soumissions relevant de l'Article 4 des Appendices 30/30A, que les statistiques montrent que le nombre de publications en février 2018 est trois ou quatre fois supérieur au nombre moyen de publications. La raison en est simple: les quatre réseaux notifiés fin 2017 ont donné lieu à des problèmes logiciels, qui ont amené le Bureau à améliorer le logiciel, et ces améliorations ont été apportées entre novembre et janvier. En conséquence, depuis février 2018, le Bureau est en mesure de publier beaucoup plus de réseaux et le nombre de réseaux en cours de traitement a diminué, pour tomber à son niveau le plus bas en un an. Les retards pris dans le traitement des demandes de coordination, pour leur part, ont augmenté presque exclusivement en raison de la notification de six réseaux à la fin de 2017. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, le Bureau propose qu'avant de commencer le traitement de notifications analogues, il se mette en rapport avec l'administration concernée et lui demande de ramener la taille de la soumission à un niveau plus raisonnable. Le Bureau procède actuellement à une analyse de ce qu'il faut entendre par «niveau plus raisonnable» et se propose d'introduire cette limite dans le cadre d'une modification apportée à la Résolution 908 (Rév.CMR-15). Autrement dit, il adopterait une interface qui ne permettrait pas aux administrations de présenter des soumissions dont la taille est excessive. Si le Comité le souhaite, le Bureau établira un document détaillé sur les limites ainsi que sur les mesures qu'il projette de prendre, en vue de le soumettre à sa 78ème réunion.

2.13 Le **Chef du SSD** fait observer par la suite qu'adapter le logiciel pour traiter des soumissions particulièrement grandes prend du temps et ne constitue peut-être pas la meilleure solution à long terme. De plus, la capacité de traitement des résultats par le Bureau est limitée. Il est intéressant de noter que les six réseaux soumis à la fin de 2017 ont donné lieu à un grand nombre de conclusions défavorables; en conséquence, il a fallu créer d'autres groupes de fréquences pour opérer un tri entre les conditions favorables et les conclusions défavorables, processus qui prend également du temps. En effet, d'après l'expérience acquise par le Bureau, plus le réseau est grand, plus le nombre de conclusions défavorables auxquelles il donne lieu est élevé; les réseaux plus compacts font l'objet d'un plus grand nombre de conclusions défavorables.

2.14 Le **Président**, en réponse à des questions de **Mme Jeanty** et **Mme Wilson**, précise que le délai de publication de quatre mois a été adopté à une époque où les réseaux étaient moins complexes; le moment est peut-être venu, pour la CMR, d'envisager d'allonger ce délai.

2.15 Le **Directeur** pense qu'une modification du délai de quatre mois pour la publication des demandes de coordination ne serait pas une bonne idée, car cela serait source d'incertitude pour les administrations qui projettent de déployer des systèmes à satellites.

2.16 **M. Strelets** ne pense pas que le Conseil soit en mesure d'apporter un quelconque soutien (étant donné qu'il n'examine pas les questions techniques), ou qu'il soit facile de convaincre les administrations de réduire le nombre d'assignations par fiche de notification. Il partage l'avis du Directeur selon lequel les administrations ont besoin de la certitude qu'offre la publication dans les délais. Le seul moyen d'améliorer la situation actuelle est de renforcer l'efficacité du Bureau, éventuellement par exemple en invitant ce dernier à modifier ses algorithmes internes, en demandant au personnel de travailler en deux équipes ou en subdivisant les notifications complexes. L'orateur est reconnaissant à l'Administration japonaise d'avoir apporté une contribution volontaire pour la mise en oeuvre de la Résolution 908 (Rév.CMR-15).

2.17 Selon **M. Ito**, la question ne concerne pas tant les retards pris dans le traitement que le comportement des administrations. Les administrations sont certes souveraines, mais si certaines d'entre elles soumettent des fiches de notification trop complexes, le Bureau sera rapidement surchargé de travail. L'orateur propose deux solutions: engager des discussions ouvertes avec les administrations concernées sur les problèmes que posent leurs fiches de notification; et décrire la situation dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), en vue d'encourager la coopération entre les administrations et de signaler les difficultés artificielles.

2.18 Le **Président** demande si la Règle de procédure qui doit être adoptée concernant le portail des soumissions électroniques contiendra des mesures destinées à résoudre les problèmes que pose les réseaux complexes et sur quelle base réglementaire le Bureau pourrait imposer un nombre limité de fiches de notification.

2.19 Le **Directeur** estime que le Bureau devrait refuser de traiter les réseaux trop complexes, au lieu de s'efforcer d'améliorer son logiciel pour pouvoir les traiter et d'engendrer par la même de nouveaux retards. Il fait observer que le numéro 4.1 du RR stipule que les administrations doivent s'efforcer de limiter le nombre de fréquences. Une solution possible serait de fixer une limite, dans la Règle de procédure, par exemple de 100 000 assignations par fiche de notification de réseau à satellite.

2.20 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le Bureau a reçu neuf fois plus d'assignations en 2016 qu'en 2005. En réponse aux observations de M. Strelets, il précise qu'il existe une différence importante entre une notification concernant 10 réseaux et une notification concernant un grand réseau: dans le premier cas, une adaptation du logiciel ne sera pas nécessaire, et l'administration concernée paiera pourtant des droits pour 10 fiches de notification, tandis que dans le deuxième cas, il sera nécessaire d'adapter le logiciel, mais l'administration concernée ne paiera des droits que pour une seule fiche de notification. En réponse aux commentaires de M. Ito, le Chef du SSD indique qu'il ne pense pas que les administrations agissent délibérément pour entraver les travaux du Bureau et qu'elles réagiront de manière positive si l'on attire leur attention sur les problèmes qui se posent, eu égard en particulier au numéro 4.1. Le Bureau ne souhaite pas imposer de contraintes, mais plutôt suggérer des façons de réduire le nombre de fiches de notification. Un système analogue est déjà en service pour les bandes planifiées, dans le cadre duquel la plupart des administrations acceptent de réduire le nombre de réseaux qui risquent d'entraver les travaux du Bureau.

2.21 **M. Al Hammadi** considère que les réels efforts que déploie le Bureau pour remédier aux retards pris dans le traitement ne sont pas allés de pair avec des efforts équivalents de la part des administrations, dont la manière d'agir a conduit à un arriéré. Il faut informer les administrations des raisons à l'origine de cet arriéré. La question doit être traitée entre les Etats Membres, de sorte que l'orateur souscrit sans réserve à la proposition visant à porter la question à l'attention du Conseil à sa session de 2018, éventuellement sur la base d'une recommandation du Comité ou d'une demande incitant le Comité à fournir des orientations. L'orateur accueille favorablement la proposition du Bureau visant à fournir davantage de renseignements à la 78ème réunion du Comité.

2.22 **M. Magenta** se réfère aux observations formulées par M. Strelets, le Directeur, M. Ito et M. Al Hammadi et conclut que la vraie question est le recouvrement des coûts sous l'angle de la complexité des satellites. Il partage l'avis de M. Ito selon lequel le Bureau devrait discuter avec les administrations.

2.23 **Mme Wilson** se dit préoccupée par le fait que le Comité engage des discussions avec les administrations concernant la complexité des réseaux qu'elles notifient. Le Bureau doit s'adapter aux progrès techniques, au lieu de chercher à les freiner dans les limites de ses ressources. L'oratrice considère elle aussi que le véritable problème est le recouvrement des coûts. On pourrait raisonnablement attendre des administrations qui soumettent des fiches de notification complexes qu'elles en assument les coûts. Il serait plus efficace d'étudier une solution dans ce sens que de demander aux administrations de limiter la nature de leurs fiches de notification. Il pourrait être opportun de subdiviser les réseaux, du point de vue du recouvrement des coûts, mais cela n'est pas satisfaisant pour les réseaux eux-mêmes.

2.24 En réponse à une question de **Mme Jeanty**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le dialogue avec les administrations ne serait pas incorporé dans la Règle de procédure qui sera adoptée concernant la Résolution 908 (Rév.CMR-15). Il souligne que les réseaux à satellite ne sont pas tous complexes.

2.25 **M. Strelets** est du même avis que Mme Wilson, selon lequel il sera difficile pour les administrations de modifier leurs fiches de notification pour les rendre moins complexes. La notification de six réseaux complexes à la fin de 2017 n'était pas contraire au Règlement des radiocommunications; en revanche, le Bureau a dû trouver d'autres moyens de respecter les délais réglementaires.

2.26 Le **Président** conclut qu'un effort doit être entrepris pour communiquer avec les administrations. Il se peut aussi que l'examen en cours du recouvrement des coûts permette de résoudre le problème. Le Bureau pourrait informer les administrations, dans une Lettre circulaire, qu'elles doivent s'efforcer de subdiviser les grandes fiches de notification, afin de faciliter le travail du Bureau, en rappelant que les réseaux complexes donnent lieu à un grand nombre de conclusions défavorables.

2.27 **M. Koffi** souscrit aux conclusions du Président, compte tenu notamment du numéro 4.1 du RR.

2.28 En réponse à des questions de **M. Al Hammadi** et **M. Strelets**,le **Président** explique qu'il appartient au Bureau de communiquer au Conseil les données requises pour lui permettre d'examiner le barème des droits applicables au recouvrement des coûts et souligne que le recouvrement des coûts peut être utilisé comme moyen de remédier aux retards pris dans le traitement.

2.29 **M. Magenta** pense lui aussi qu'il conviendrait de demander au Directeur de présenter le problème au Conseil.

2.30 Le **Directeur** indique qu'il est trop tard pour soumettre des contributions au Conseil à sa session de 2018. De plus, le Conseil étudie actuellement le recouvrement des coûts pour les satellites non géostationnaires. Il serait risqué de soumettre des problèmes relatifs aux systèmes à satellites géostationnaires: dans le meilleur des cas, le Conseil créera un groupe de travail qui soumettra une solution en 2019; cela risque par ailleurs de compromettre une solution pour les satellites non géostationnaires. Le Directeur recommande au Comité et au Bureau de continuer de s'employer à résoudre le problème sur la base des Règles de procédure, des Lettres circulaires et d'un dialogue avec les administrations et d'envisager de porter le problème à l'attention du Conseil à sa session de 2019.

2.31 **Mme Wilson** est du même avis. Soulever la question des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite géostationnaire risque d'annihiler les progrès qui pourraient être accomplis en ce qui concerne les fiches de notification de réseaux à satellite non géostationnaire. De plus, il pourrait être avantageux pour le Comité de voir les incidences de la décision du Conseil sur les fiches de notification de réseaux à satellite non géostationnaire.

2.32 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** formule brièvement des observations sur les parties du rapport du Directeur relatives aux fiches de notification de systèmes de Terre et indique que si le Document RRB18-1/2(Rév.1) ne contient aucun graphique sur le nombre de systèmes de Terre traités, c'est parce que ce nombre est relativement stable et que les graphiques comporteraient dès lors un trait droit.

2.33 En réponse à une question de **M. Strelets** concernant les 5 045 cas restant à traiter au titre du traitement des soumissions pour les services FXM relevant des procédures de modification des Plans (Tableau 3 de l'Annexe 2 du Document RRB18‑1/2(Rév.1)), le Chef du TSD explique que ces cas restant à traiter portent sur les ensembles de soumissions que deux administrations ont envoyés en 2016 concernant l'Accord GE06. Etant donné que la procédure de modification de la Liste de l'Accord GE06 peut prendre jusqu'à deux ans en raison du nombre d'administrations concernées, ces cas font toujours l'objet d'une coordination et sont indiqués comme des cas restant à traiter.

2.34 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 2 du rapport du directeur.

«En ce qui concerne le § 2 du Document RRB18-1/2, le Comité a pris note avec préoccupation de la persistance des retards pris dans le traitement de certains types de fiches de notification et s'est félicité des mesures prises pour réduire le temps de traitement des fiches de notification, afin qu'elles soient conformes aux délais réglementaires. Le Comité a encouragé le Bureau à tout mettre en oeuvre pour améliorer l'efficacité du traitement des fiches de notification et a décidé de charger le Directeur de présenter un rapport plus détaillé sur les raisons exactes à l'origine des retards pris dans des cas particuliers. En outre, le Comité a chargé le Bureau de procéder à des consultations avec les administrations au sujet des conséquences importantes du temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes et nombreuses et de les inviter à respecter les dispositions du numéro **4.1** du RR lorsqu'elles notifient les besoins de fréquences pour leurs réseaux à satellite.»

2.35 Il en est ainsi **décidé**.

**Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB18‑1/2(Rév.1))**

2.36 Pour ce qui est de mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention des participants sur l'Annexe 5 du rapport du Directeur et note que, bien que les paiements aient été effectués tardivement pour plusieurs réseaux, tous ont été reçus avant la réunion du Bureau qui aurait supprimé ces réseaux. En conséquence, conformément à la Règle de procédure pertinente, aucun réseau n'a été supprimé.

**Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite non OSG (Documents RRB18‑1/2(Add.2) et (Add.2)(Add.1))**

2.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que, suite aux discussions du Comité sur le recouvrement des coûts applicables aux réseaux non OSG à sa 76ème réunion, le Bureau a élaboré deux documents. Il présente l'Addendum 2 au Document RRB18-1/2(Rév.1), qui a également été soumis au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines et attire notamment l'attention sur la conclusion figurant au § 4, selon laquelle en ce qui concerne les systèmes utilisant des orbites de satellites non homogènes pour lesquels il apparaît clairement que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement, rien n'empêche le Conseil de percevoir un droit distinct pour chaque configuration qui s'exclut mutuellement du point de vue du recouvrement des coûts, tout en préservant l'intégrité réglementaire de la fiche de notification, comme l'a décidé la CMR-15. Le Chef du SSD présente les trois Procédures, A, B et C, proposées par le Bureau au § 6, qui ne s'excluent pas mutuellement. Il présente ensuite l'Addendum 1 à l'Addendum 2 au Document RRB18-1/2(Rév.1), dans lequel figurent les réponses des Groupes de travail 4A et 4C de l'UIT-R concernant le recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite non OSG. Le Groupe de travail 4C n'a pas eu le temps d'analyser les procédures proposées par le Bureau, tandis que le Groupe de travail 4A a formulé des observations relativement détaillées sur ces procédures et a conclu que si la Procédure A offre des avantages que le Conseil à sa session de 2018 aurait intérêt à étudier, les Procédures B et C appellent un complément d'étude. Le Comité est invité à examiner les documents dont il est saisi, en particulier les procédures qui y sont proposées; les observations éventuelles qu'il formulera seront transmises au Conseil.

2.38 **M. Strelets** se félicite des propositions très intéressantes présentées par le Bureau et note que la procédure A, qui semble recueillir l'adhésion des Groupes de travail de l'UIT-R, pourra probablement être établie sous sa forme finale et mise en oeuvre par le Conseil à sa session de 2018. En conséquence, il demande au Bureau s'il serait plus judicieux, à son avis, de conserver la Procédure A, et d'améliorer sans plus tarder la situation concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des réseaux non OSG, ou d'inviter le Conseil à sa session de 2018 à créer un groupe d'experts pour étudier d'urgence la question, comme le propose le Groupe de travail 4A.

2.39 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que, pour les besoins de l'étude qu'il avait effectuée, le Conseil à sa session de 2005 avait imposé une lourde charge aux ingénieurs du Bureau, en leur demandant de fournir de nombreuses statistiques, qu'il n'avait en définitive pas utilisées comme base de la décision qu'il avait finalement prise. Le Bureau ne souhaite pas prendre le risque que ce scénario se reproduise si le Conseil crée un autre groupe d'experts, mais préférerait que celui-ci examine les propositions présentées par le Bureau.

2.40 **M. Ito** fait valoir que le Comité a déjà clairement mis en évidence le problème concernant la soumission de systèmes non OSG de plus en plus complexes et identifié une solution possible, c'est-à-dire que le problème pourrait être traité de manière plus efficace si l'on réexaminait les droits perçus au titre du recouvrement des coûts, au lieu de concevoir un logiciel extrêmement puissant. Maintenant qu'il a fait passer ce message clair au Conseil, le Comité devrait laisser le soin à ce dernier de se prononcer sur la procédure qu'il est préférable d'appliquer.

2.41 **M. Khairov** relève, comme M. Vallet (Chef du SSD), que si le Conseil est amené à créer un groupe d'experts pour étudier le problème, celui-ci ne sera sans doute pas résolu avant un certain temps. La solution la plus indiquée serait de recommander au Conseil de mettre en oeuvre la Procédure A, qui est celle qui se rapproche le plus des décisions prises par la CMR.

2.42 **M. Strelets** croit comprendre que la Procédure A recueille l'assentiment du Bureau et des Groupes de travail de l'UIT-R. Cette procédure est transparente, claire et parfaitement conforme à toutes les dispositions réglementaires applicables, de sorte qu'elle devrait être recommandée au Conseil. Cela étant, sa mise en oeuvre suffira-t-elle à résoudre les problèmes relatifs aux réseaux à satellite non OSG?

2.43 Le **Directeur** souligne que la Procédure A à elle seule ne sera pas suffisante. La meilleure solution serait de recourir aux deux Procédures, A et B, éventuellement selon les modalités suggérées par le Groupe de travail 4A, sachant que l'occasion de régler le problème se présente maintenant, mais ne se présentera plus lorsque la session de 2019 du Conseil aura lieu.

2.44 Le **Président** déclare que le Comité doit veiller à s'en tenir à son mandat, à savoir les questions réglementaires en jeu, et peut dès lors recommander la Procédure A dans la mesure où elle respecte l'intégrité réglementaire des fiches de notification. L'examen de la Procédure B ne relève pas de la compétence du Comité.

2.45 **Mme Wilson** souscrit aux observations du Président et fait observer que rien n'empêche le Conseil d'adopter une décision provisoire à sa session de 2018, par exemple en prenant des mesures immédiates tout en soumettant éventuellement la question à un groupe d'experts chargé de l'examiner de manière plus approfondie.

2.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle qu'aux termes de la Décision 482 du Conseil, le Bureau doit présenter un rapport sur la mise en oeuvre de cette Décision à chaque session du Conseil, si bien que rien n'empêche le Bureau de demander au Conseil d'examiner, par exemple, la Procédure C, dans une perspective d'avenir.

2.47 **Mme Jeanty** fait siennes les observations du Président. Il est indispensable de prendre des mesures immédiatement, et le meilleur moyen d'y parvenir serait peut-être de mettre en oeuvre la Procédure A à partir de la session de 2018 du Conseil. D'autres mesures pourront toujours être étudiées ultérieurement, si la mise en oeuvre de la Procédure A se révèle insuffisante pour résoudre les problèmes.

2.48 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«S'agissant de la question du recouvrement des coûts traitée dans les Documents RRB18 1/2(Add.2) et RRB18 1/2(Add.2)(Add.1), le Comité a reconnu les incidences que pourrait avoir le mécanisme de recouvrement des coûts sur la solution au problème du retard pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite non OSG. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de porter à la connaissance du Conseil à sa session de 2018 qu'il faut d'urgence prendre une décision sur cette question. En outre, le Comité a pris note des trois procédures proposées par le Bureau et a estimé que la Procédure A préserverait l'intégrité réglementaire de la fiche de notification. Les deux autres procédures ne traitent pas d'aspects réglementaires au sujet desquels le Comité serait appelé à faire connaître son avis.»

2.49 Il en est ainsi **décidé**.

**Rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15) (§ 4 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.50 A propos du § 4 du Document RRB18-1/2(Rév.1), qui traite des rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15), **M. Vassiliev (Chef du TSD)** note, pour ce qui est du § 4.1, que 417 cas ont été signalés au BR et ont été traités normalement dans un délai de 48 heures.

**Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB18‑1/2(Rév.1) et Addenda 6 à 8)**

2.51 En ce qui concerne le § 4.2 du Document RRB18-1/2(Rév.1), **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que la Suisse a soumis 69 rapports sur des brouillages préjudiciables causés par des stations de l'Italie aux services de radiodiffusion sonore de la Suisse. La Croatie, dans une lettre en date du 20 février 2018 présentée dans l'Addendum 6 au Document RRB18-1/2(Rév.1), fait savoir que, bien que la situation des brouillages causés par l'Italie aux services de radiodiffusion télévisuelle de la Croatie se soit améliorée, l'Italie continue d'utiliser des canaux attribués à la Croatie dans l'Accord GE06. Pour ce qui est de la radiodiffusion sonore, la situation ne s'est guère améliorée. De plus, la Croatie note que la feuille de route présentée par l'Italie ne rend pas précisément compte de la situation concernant les mesures correctives prises. En conclusion, la Croatie indique qu'aucune réunion bilatérale n'a été organisée et que l'Italie n'a formulé aucun commentaire sur la feuille de route pour résoudre le problème de brouillage MF ou régler certains cas de brouillages figurant dans les listes de priorités de la Croatie; sur l'établissement d'un calendrier et d'un plan d'action concernant la radiodiffusion T-DAB et les plans nationaux relatifs à la radiodiffusion MF, ou sur les éventuelles mises à jour de la loi italienne relative à la radiodiffusion. Pour sa part, Malte, dans une lettre en date du 16 février 2018 (Addendum 7 au Document RRB18‑1/2(Rév.1), souligne que dans la bande d'ondes métriques, aucune amélioration n'a été constatée s'agissant des brouillages préjudiciables causés à ses fréquences inscrites dans le Plan GE84 et que dans la bande d'ondes décimétriques, les services de radiodiffusion de Terre de Malte sur ses fréquences inscrites dans le Plan GE06 ne subissent aucun brouillage.

2.52 Le **Président** note qu'il semble y avoir une certaine amélioration concernant la radiodiffusion télévisuelle, suite aux recommandations formulées antérieurement par le Comité.

2.53 S'agissant de la feuille de route décrivant les mesures prises par l'Administration italienne pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins (Addendum 8 au Document RRB18-1/2(Rév.1)), **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que, pour la deuxième fois, la communication soumise par l'Italie est arrivée trop tardivement pour pouvoir être dûment analysée par le Comité ou le Bureau. Il fait également observer que la feuille de route proprement dite utilise des noms de programmes de radiodiffusion, au lieu de noms de stations, de sorte qu'il est difficile de les rattacher aux inscriptions figurant dans la base de données du BR et aux rapports d'autres administrations. Dans le document, l'Italie informe le Bureau que les mesures prises à la suite de la réunion multilatérale tenue en octobre 2017 en présence du Bureau, de l'Administration italienne et des administrations des pays voisins pour résoudre les problèmes prioritaires dans l'optique des décisions visant à utiliser la bande d'ondes métriques III pour la radiodiffusion T-DAB, se sont révélées efficaces dans le cas de la France, de la Suisse et de Malte, qui ont souscrit à cette approche. La situation est plus complexe s'agissant de la Croatie et de la Slovénie. La feuille de route proprement dite rend compte de la situation pays par pays. Le Bureau l'a comparée avec la feuille de route précédente, datée du 19 octobre 2017, et a constaté que, dans le cas de la France, des progrès manifestes ont été accomplis en ce qui concerne la station «Radio Monte Carlo». Dans le cas de Malte, sur les 29 stations MF initiales de l'Italie qui causaient des brouillages, seules neuf subsistent, et deux d'entre elles figurent sur la liste des priorités. Dans le cas de Monaco, la situation reste inchangée. Dans le cas de la Suisse, une douzaine de cas environ ont été réglés. Le Bureau présume que dans le cas d'une assignation qui ne figurait plus sur la liste établie par l'Italie, le problème a également été résolu. Dans le cas de la Croatie, le problème a été résolu pour une assignation, mais plusieurs nouvelles assignations ont été identifiées. Pour ce qui est de la Slovénie, l'Administration italienne fait savoir qu'à l'issue de la réunion multilatérale tenue en octobre 2017, elle a reçu des rapports sur des brouillages qu'il lui a été difficile d'analyser, car les sites des mesures ont changé. En outre, cette administration a mesuré les valeurs du champ de certaines stations de l'administration slovène, par exemple la station KUK à 87,8 MHz, puis a calculé les valeurs du champ de la même station sur la base des valeurs de la puissance rayonnée publiées dans la BR IFIC. Il a été établi que les valeurs du champ calculées sont considérablement inférieures aux valeurs mesurées, d'après des simulations que l'administration a effectuées. Le Bureau a vérifié les simulations effectuées par l'Administration italienne et a constaté qu'elles étaient correctes. Il se peut que les caractéristiques réelles des stations slovènes ne soient pas exactement les mêmes que celles sont inscrites dans le Plan GE84.

2.54 En outre, l'Administration italienne a fourni de nouvelles informations, en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, sur les incidences des accords de coordination signés avec les Administrations de l'Espagne, de l'Autriche, de la Suisse, de la France, de Monaco, du Vatican, de Malte, de la Croatie, de la Grèce, du Monténégro et de la Slovénie en vue de procéder à une nouvelle planification de la bande de fréquences 470-694 MHz, pour permettre l'utilisation future des réseaux de télévision numérique de Terre dans cette bande et pour faciliter le réaménagement de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques large bande sans fil. S'agissant de la radiodiffusion sonore, l'Administration italienne a indiqué que la bande d'ondes métriques III, en particulier, serait planifiée sur la base de l'Accord GE06, en vue de créer un multiplex régional pour la transmission de programmes de télévision dans des zones locales et d'exploiter au mieux le nombre de blocs coordonnés pouvant être attribués dans chaque région à la radiodiffusion sonore numérique. En outre, conformément à une prescription figurant dans la Loi de finances de l'Italie pour 2018, les récepteurs numériques pour la radiodiffusion sonore devront être conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R BS.774-4. Par conséquent, à compter du 1er juin 2019, les dispositifs qui seront vendus par des constructeurs à des distributeurs détaillants d'équipements électroniques en Italie devront comporter au moins une interface pour permettre à l'utilisateur de recevoir des services de radiodiffusion numérique; la même prescription s'appliquera à compter du 1er janvier 2020 aux dispositifs qui seront vendus aux consommateurs.

2.55 En conclusion, le **Chef du TSD** souligne que l'analyse effectuée par le Bureau montre que des progrès ont été accomplis pour ce qui est de la France, de la Suisse et de Malte, mais que la situation reste difficile s'agissant de la Croatie et de la Slovénie. Il sera peut-être nécessaire d'organiser de nouvelles réunions de coordination bilatérales ou multilatérales.

2.56 Le **Président** déclare qu'il convient de remercier l'Administration italienne pour les nombreux renseignements qu'elle a fournis et de l'inviter à présenter à l'avenir ses rapports dans les délais, afin de laisser au Bureau et au Comité le temps de les analyser et de permettre aux autres administrations de faire connaître leurs observations.

2.57 **M. Strelets**, tout en exprimant sa reconnaissance à l'Administration italienne pour le volume de travail considérable qu'elle effectue afin de résoudre les problèmes, éprouve des difficultés à apprécier l'efficacité de ces efforts dans les brefs délais impartis. Il suggère que le document soit envoyé aux autres administrations concernées, afin qu'elles puissent soumettre leurs observations avant la prochaine réunion du Comité. **M. Koffi**, qui regrette lui aussi que le document ait été soumis tardivement, souscrit à cette suggestion.

2.58 Le **Président** souligne que le Comité, bien que le document ait été présenté tardivement et sur la base de la présentation du Bureau, peut conclure que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la bande MF et les Administrations de la Croatie et de la Slovénie, ne serait-ce que parce que ces administrations n'ont pas invité leurs radiodiffuseurs à participer aux réunions de coordination organisées. Dans l'attente de la réaction de ces derniers à la feuille de route la plus récente présentée par l'Italie, le Président déclare qu'il conviendrait d'exhorter ces administrations à faire en sorte que leurs radiodiffuseurs participent à ces réunions, si une telle participation est conforme à leur cadre réglementaire national. S'agissant de la mention, dans la feuille de route, de noms de programmes au lieu de noms de stations, le Bureau devrait prier l'Administration italienne d'actualiser les tableaux figurant dans le document, en indiquant les noms de stations.

2.59 **Mme Jeanty** se félicite des progrès réalisés avec plusieurs administrations, mais demeure préoccupée par l'absence de progrès accomplis avec d'autres administrations. Elle approuve les deux propositions présentées par le Président et souscrit à l'organisation d'une deuxième réunion multilatérale, éventuellement avec la participation d'un plus petit nombre de pays.

2.60 En réponse à une question du **Président**, **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** précise que, lors de la réunion multilatérale tenue en octobre 2017, il avait été recommandé qu'une réunion multilatérale ait lieu chaque année jusqu'à ce que le problème soit résolu, en vue de coordonner les mesures (par opposition aux fréquences). Dans l'intervalle, il conviendrait d'organiser des réunions bilatérales entre l'Administration de l'Italie et chacune des autres administrations concernées. Etant donné qu'il s'était avéré difficile d'organiser des réunions avec les Administrations de la Croatie et de la Slovénie, il avait été décidé, à la réunion d'octobre, de considérer ces réunions comme prioritaires et il avait été précisé que celles-ci ne devraient pas dépendre de la participation des radiodiffuseurs. La prochaine réunion multilatérale doit avoir lieu fin juin ou début juillet 2018, mais sera inutile si aucune réunion bilatérale n'a eu lieu dans l'intervalle.

2.61 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Lorsqu'il a examiné le § 4 du Document RRB18-1/2, le Comité a relevé que la situation s'était améliorée s'agissant des brouillages causés par l'Italie aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la plupart des pays voisins, et a encouragé l'administration italienne à poursuivre la coordination avec les administrations concernées, afin de résoudre les cas de brouillages persistants relatifs aux stations de radiodiffusion télévisuelle.

Le Comité a examiné de manière approfondie le Document RRB18-1/2(Add.8), qui est une feuille de route sur les mesures prises par l'Administration italienne pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins, et a remercié cette Administration pour le caractère très détaillé de cette feuille de route. Le Comité a noté avec préoccupation que le document avait été présenté tardivement et a invité l'Administration italienne à soumettre ses contributions à temps pour les réunions futures. De surcroît, le Comité a noté avec satisfaction que certains progrès avaient été accomplis en vue de résoudre un certain nombre de cas de brouillages préjudiciables relatifs à des stations de radiodiffusion sonore, mais qu'en revanche, aucun progrès n'avait été réalisé en ce qui concerne les stations de radiodiffusion sonore des Administrations de la Croatie et de la Slovénie. Le Comité a exhorté l'Administration italienne à poursuivre ses efforts de coordination et à organiser, au besoin, des réunions multilatérales et bilatérales, en particulier avec les Administrations de la Croatie et de la Slovénie, auxquelles participeraient si possible les radiodiffuseurs de ces Administrations. Le Comité a décidé de charger le Bureau de continuer d'apporter l'appui nécessaire aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination.»

2.62 Il en est ainsi **décidé**.

**Mise en oeuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.49, 9.38.1 et 13.6 et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.63 **M. Vallet (Chef du SSD)** formule brièvement des observations sur le § 5 du Document RRB18-1/2(Rév.1) et note que si en 2012, le nombre de suppressions totales de réseaux a été nettement supérieur au nombre de suppressions partielles, en 2017, le nombre de suppressions partielles a été nettement plus élevé. Cette nouvelle tendance traduit le fait que le Bureau avance bien dans ses études, puisqu'il vérifie à présent les différentes fréquences utilisées par chaque réseau.

**Exploitation des stations des services par satellite et des services de Terre conformément au numéro 4.4 (§ 6 et Addendum 4 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.64 A propos du § 6 du Document RRB18-1/2(Rév.1), qui traite de l'exploitation des stations des services par satellite et des services de Terre conformément au numéro 4.4, **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle les débats du Comité à ses 75ème et 76ème réunions et appelle l'attention des participants sur l'Addendum 4 au Document RRB18-1/2(Rév.1), qui contient, dans l'Annexe 1, un projet de Règle de procédure modifiée sur le numéro 4.4 que le Bureau a établi suite à ces débats. L'Annexe 2 de l'Addendum est une analyse de l'historique du numéro 4.4, et l'Annexe 3 présente des statistiques relatives à l'application de cette disposition par les administrations pour les services de Terre et les services spatiaux. En ce qui concerne les statistiques relatives aux services spatiaux, le Chef du SSD relève que dans certains cas, le numéro 4.4 est invoqué pour des notifications, mais souligne qu'en général, de tels cas ne posent pas de problèmes. Par contre, certaines soumissions API pour lesquelles le numéro 4.4 est invoqué peuvent être une source de préoccupation, par exemple les soumissions API pour les services d'amateur dans la bande 902-928 MHz, à propos desquelles des brouillages pourraient être causés aux services de Terre. En outre, il est demandé au Bureau d'être attentif aux erreurs dans soumissions, dans la mesure où ceux qui soumettent les renseignements API peuvent aisément confondre les codes complexes qui sont utilisés pour les services dans la Préface à la BR IFIC.

2.65 Pour ce qui est des statistiques relatives à l'application du numéro 4.4 aux services de Terre, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que, depuis 1999, 482 assignations ont été notifiées en vertu du numéro 4.4, et qu'aucune d'entre elles n'a donné lieu à une plainte en brouillage préjudiciable causé à un service quelconque d'une autre administration.

2.66 Suite à une proposition du **Président**, le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité s'est félicité des renseignements détaillés fournis au § 6 du Document RRB18-1/2 et dans le Document RRB18-1/2(Add.4). Le Comité a chargé le Bureau de communiquer un projet de Règle de procédure relative au numéro 4.4 du RR aux administrations pour observations, en vue de son approbation à la 78ème réunion, et de joindre au projet de Règle de procédure, pour information, un rappel des faits concernant l'application du numéro 4.4 du RR.»

**Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.67 **M. Vallet (Chef du SSD)** donne des informations actualisées sur l'examen des conclusions du Bureau concernant les assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03), dont la publication a commencé dans la BR IFIC 2862 du 23 janvier 2018. Il rappelle que la Commission d'études 4 de l'UIT-R a approuvé la Recommandation UIT-R S.1503-3 en janvier 2018. En conséquence, le Bureau engagera les procédures budgétaires et d'achats qui lui permettront d'acquérir le logiciel nécessaire pour procéder aux examens au titre de cette version de la Recommandation (le Bureau procède actuellement à ces examens conformément à la Recommandation UIT-R S.1503-2).

2.68 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 7 du Document RRB18-1/2(Rév.1).

«Le Comité a pris note des mesures proposées par le Bureau au § 7 du Document RRB18-1/2 lors de l'application de la Résolution 85 (CMR-03) et a chargé le Bureau de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion.»

**Mesures prises par le Bureau des radiocommunications suite à une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à certains réseaux à satellite (§ 8 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.69 **M. Vallet (Chef du SSD)** décrit le cas du rétablissement des assignations de fréquence au réseau à satellite AMS-CK-17E, tel qu'il est présenté au § 8.1 du Document RRB18-1/2(Rév.1). Afin d'éviter que des cas analogues ne se reproduisent à l'avenir, le Bureau souhaite adopter l'approche décrite au § 8.2: à moins que le Comité n'en décide expressément autrement, une prorogation de la date mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite n'implique pas une prorogation du délai réglementaire prévu pour la soumission de la notification au titre du numéro 11.15 du RR ainsi que des renseignements relatifs au principe de diligence due requis conformément à la Résolution 49, qui seront utiles aux autres administrations. En conséquence, dans les cas où ces renseignements n'ont pas été communiqués avant la décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service, le Bureau informera l'administration notificatrice, après la décision du Comité, qu'elle doit toujours fournir la notification et les données dans le délai de sept ans, conformément au numéro 11.48 du RR. Afin de tenir à jour des renseignements exacts, le Bureau demandera par la suite à l'administration notificatrice d'actualiser les renseignements indiqués dans l'Annexe 2 de la Résolution 49, lorsque ceux-ci deviendront disponibles, mais avant la fin de la période de prolongation. Le Bureau souhaite connaître l'avis du Comité sur l'approche proposée.

2.70 **M. Strelets** fait observer que le Comité est autorisé par la CMR à examiner les demandes de prorogation de délais réglementaires. Dans le cas du réseau à satellite AMS-CK-17E, lorsque le Bureau a informé le Comité qu'il attendait de recevoir les renseignements au titre de la Résolution 49, le Comité a logiquement fait valoir qu'aucun renseignement ne pouvait être communiqué en cas d'échec de lancement. En conséquence, l'orateur a été surpris d'apprendre que le Bureau avait supprimé des assignations de fréquence pour lesquelles le Comité avait décidé d'accorder une prorogation. Le Comité devrait demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure disposant clairement que, lorsque le Comité décide de proroger un délai réglementaire, le Bureau sait parfaitement qu'une telle prorogation s'applique également aux renseignements à fournir au titre de la Résolution 49, si ces renseignements n'ont pas déjà été fournis.

2.71 **Mme Jeanty** souscrit à la proposition du Bureau figurant au § 8.2. Les administrations devraient savoir exactement ce que l'on attend d'elles.

2.72 **Mme Wilson** appuie la prorogation accordée au réseau à satellite AMS-CK-17E pour ce qui est des renseignements à fournir au titre de la Résolution 49. D'une manière plus générale, elle souscrit également à l'élaboration d'une Règle de procédure, suivant la proposition faite par M. Strelets.

2.73 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau rédigera une Règle de procédure, qu'il soumettra pour approbation à la réunion suivante du Comité. Cependant, il est important que l'administration notificatrice qui demande la prorogation fournisse les renseignements requis au titre de la Résolution 49, dans la mesure où elle connaît les mesures qu'elle entend prendre de manière détaillée et où les autres administrations doivent savoir quels sont ces mesures prévues. En conséquence, le Bureau propose que, lorsqu'une prorogation est accordée, seule la mise en service soit prorogée, sauf lorsque l'administration concernée demande expressément une prorogation en ce qui concerne la notification et la Résolution 49, et que le Comité accède à cette demande.

2.74 Le **Président** et **M. Kibe** souscrivent au principe selon lequel il conviendrait d'élaborer une Règle de procédure.

2.75 **M. Ito** pense, comme **M. Vallet (Chef du SSD)**, que les renseignements requis au titre de la Résolution 49 devraient être fournis dans le délai réglementaire de sept ans.

2.76 **M. Koffi** remercie le Bureau pour son rapport détaillé. La prorogation du délai réglementaire dans le cas du réseau à satellite AMS-CK-17E n'aurait pas dû empêcher l'administration concernée de communiquer les données relatives au principe de diligence due conformément à la Résolution 49. Compte tenu des malentendus que ce cas a suscités, il serait judicieux d'élaborer une Règle de procédure.

2.77 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris acte des mesures prises par le Bureau au § 8.1 ainsi que des questions soulevées au § 8.2 du Document RRB18-1/2 s'agissant de la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite. Le Comité a souligné que les renseignements de notification au titre du numéro 11.15 du RR et les renseignements relatifs au principe de diligence due au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) devaient être fournis conformément au Règlement des radiocommunications. Cependant, le Comité a considéré que, lorsqu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite est accordée, une telle décision soulève la question de savoir s'il convient de proroger aussi le délai applicable à la soumission des renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) ainsi que des renseignements de notification. Le Comité a chargé le Bureau d'établir un projet de Règle de procédure et de le communiquer aux administrations, pour approbation à la 78ème réunion.»

2.78 Il en est ainsi **décidé**.

**Soumissions relatives aux réseaux à satellite reçues après le délai réglementaire (§ 9 du Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.79 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau a pris note avec préoccupation du nombre croissant de cas dans lesquels les administrations notificatrices soumettent des renseignements relatifs à un réseau à satellite après la fin du délai réglementaire prescrit dans le Règlement des radiocommunications, pour des raisons qui ne peuvent pas toujours être attribuées à des circonstances exceptionnelles ou à des erreurs d'écriture. Soucieux d'équilibrer les droits de l'administration notificatrice et ceux des autres administrations, le Bureau a commencé à envoyer des rappels aux administrations notificatrices deux mois avant l'expiration du délai réglementaire de six mois prescrit au numéro 11.46 du RR. En outre, le Groupe de travail 4A de l'UIT-R envisage d'inclure expressément cette pratique au numéro 11.46 du RR, au titre de la Question C (Questions pour lesquelles un consensus est obtenu au sein de l'UIT-R) du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑19. Le Bureau espère que ces rappels aideront les administrations à se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications et suggère que le Comité réfléchisse également à la possibilité de rappeler cette obligation à toutes les administrations dans son résumé des décisions.

2.80 Le **Président** souligne que le Règlement des radiocommunications est clair; il n'appartient pas au Comité d'envoyer un rappel. Cependant, la proposition du Bureau visant à envoyer des rappels avant l'expiration du délai est rationnelle, compte tenu de la proposition du Groupe de travail 4A de l'UIT-R tendant à revoir le numéro 11.46 lors de la CMR‑19. **M. Magenta** partage cet avis.

2.81 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné le § 9 du Document RRB18-1/2 et a encouragé le Bureau à appliquer les mesures proposées, qui consistent à envoyer des rappels aux administrations pour qu'elles fournissent les renseignements pertinents dans le cadre de l'application du numéro 11.46 du RR.»

**Numéro 4.6 du Règlement des radiocommunications (Addendum 1(Rév.1) au Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.82 Le **Directeur** appelle l'attention sur l'Addendum 1(Rév.1) au Document RRB18‑1/2(Rév.1), qui contient une note qui lui est adressée par le Groupe de travail 7D de l'UIT‑R et dans laquelle il est proposé, pour les motifs exposés dans le Document 7D/106 (annexé à la note du Groupe de travail), de reformuler le numéro 4.6 du Règlement des radiocommunications en raison du caractère contradictoire de cette disposition ainsi que de son manque de cohérence avec le Règlement des radiocommunications en général. Pour sa part, le Directeur comprend dans une certaine mesure la proposition, mais souhaite laisser le soin au Comité de se prononcer en la matière, éventuellement en soumettant la proposition à la CMR ou en élaborant une Règle de procédure à cet égard. Il note qu'il a été bien entendu, durant les débats du Comité sur les brouillages causés par le réseau Iridium au service de radioastronomie, que la protection de ce service doit être assurée moyennant l'application des critères figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

2.83 Le **Président** note que les principales préoccupations ont trait à l'incohérence manifeste entre les versions française et anglaise du numéro 4.6 et à la signification de la deuxième phrase de ce numéro. Il n'est peut-être plus nécessaire de maintenir cette deuxième phrase, compte tenu de la façon dont le service de radioastronomie s'est développé et des critères applicables.

2.84 **Mme Jeanty** estime que la disposition manque de clarté. Elle préférerait que la question soit soumise à la CMR.

2.85 **M. Strelets** fait remarquer que le numéro 4.7, qui se rapporte au service de recherche spatiale (passive) et au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), contient des termes pratiquement identiques à ceux du numéro 4.6. Toutefois, la soumission dont le Comité est saisi présente les vues d'une seule communauté concernée par la question et il n'est pas du ressort du Comité de supprimer la deuxième phrase de la disposition, car cela risque en plus d'assouplir l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications. De plus, des accords ont été conclus entre différentes parties sur la base de la deuxième phrase du numéro 4.6 et la suppression de cette dernière risque de compromettre ces accords. En conséquence, l'orateur préférerait que l'on soumette la question à la CMR, en indiquant qu'elle constitue l'une des difficultés rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications.

2.86 **M. Koffi** et **Mme Wilson** pensent, comme les orateurs précédents, qu'il convient de soumettre la question à la CMR.

2.87 **M. Magenta** rappelle qu'en cas de divergence entre différentes versions linguistiques, le texte français l'emporte. De plus, si un problème se pose en ce qui concerne les critères de protection, il convient de soumettre la question à la commission d'études concernées. Enfin, le Comité ne devrait pas élaborer une Règle de procédure, à moins qu'il ne soit expressément invité à le faire par une administration. Le Directeur devrait porter la question à l'attention de la CMR.

2.88 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné la modification qu'il est proposé d'apporter au numéro 4.6 du RR dans le Document RRB18-1/2(Add.1)(Rév.1), le Comité a conclu qu'une telle modification apportée au Règlement ne relevait pas de sa compétence. Le Comité a chargé le Directeur de faire figurer cette question dans son rapport à la CMR-19.»

2.89 Il en est ainsi **décidé**.

**Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) (Addendum 3 au Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.90 Le **Directeur** présente l'Addendum 3 au Document RRB18-1/2(Rév.1) et attire l'attention sur le texte de son rapport à la PP‑14 relatif aux mesures prises par le Comité en application de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006). Il demande si le Comité souhaite établir des documents analogues ou additionnels afin de les soumettre à la PP-18.

2.91 **M. Strelets** précise que la Communauté régionale des communications étudie trois modifications possibles à apporter à la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006), visant à permettre aux administrations concernées par la contribution d'une autre administration de demander au Comité de reporter ses délibérations à une réunion ultérieure, au lieu de soumettre une contribution tardive; à faire en sorte que les débats du Comité soient plus transparents, en donnant accès aux diffusions sur le web après la publication du résumé des décisions; et à permettre aux représentants des administrations d'assister aux réunions du Comité et de présenter leurs arguments.

2.92 **M. Al Hammadi** souligne que, conformément au *charge en outre* de la Résolution 119, le Secrétaire général doit «faire rapport au Conseil à sa session de 2007 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires», c'est-à-dire la PP-10, et estime qu'il n'y a pas lieu de présenter un rapport à la PP-18.

2.93 Le **Directeur** est du même avis et rappelle que la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) a été adoptée dans un contexte d'incertitude quant à la structure du Comité. Cette Résolution a donc atteint son objectif.

2.94 **Mme Wilson** partage cet avis. Cela étant, il pourrait être avantageux que le Comité, de temps à autre, examine d'autres améliorations à apporter à son efficacité et à son efficience, dans l'esprit de la Résolution 119.

2.95 **M. Strelets** fait valoir que les Conférences de plénipotentiaires passent en revue toutes les Résolutions existantes. En outre, les Résolutions sont une question traitée par les administrations, et non par le Comité. Il faudrait donner aux membres du Comité qui participeront à la PP‑18 des instructions concernant la Résolution 119.

2.96 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Pour ce qui est de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) (Document RRB18-1/2(Add.3)), le Comité a conclu qu'en vertu de cette Résolution, le Bureau n'est pas tenu de présenter un rapport à la PP-18 sur les activités du Comité.»

2.97 Il en est ainsi **décidé**.

**Questions devant figurer dans le rapport du Directeur à la CMR-19 (Addendum 5 au Document RRB18-1/2(Rév.1))**

2.98 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente quatre contributions, reproduites dans l'Addendum 5 au Document RRB18-1/2(Rév.1), que le Bureau a soumises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R en février 2018 et qui concernent des points que le Bureau envisage de faire figurer dans le rapport du Directeur du BR à la CMR-19. Pour ce qui est du Document 4A/660, le Comité est prié de prendre note de la mise au point d'une plate-forme web pour la soumission des données relatives aux stations terriennes types du SFS ainsi que des données reçues à ce jour par le Bureau. En ce qui concerne le Document 4A/661, qui expose les raisons justifiant que plusieurs modifications soient apportées d'urgence à la Résolution 49 (Rév.CMR-15), le Groupe de travail 4A de l'UIT-R est parvenu à deux conclusions, à savoir qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'intégrer les éléments de données dans l'Appendice 4 et qu'il est prématuré de regrouper les Résolutions 49 (Rév.CMR-15), 40 (CMR-15) et 552 (Rév.CMR-15). S'agissant du Document 4A/662, qui traite de l'examen et de la publication des fiches de notification relatives à l'examen des conclusions au titre de la Résolution 85 (CMR-03), le Chef du SSD attire l'attention du Comité sur les exemples de fichiers de résultats figurant dans les annexes de ce document. Enfin, le Document 4A/663 décrit les modifications découlant de la Recommandation UIT-R S.1503-3 qui pourraient être apportées à l'Appendice 4. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a accueilli avec satisfaction ces modifications et a demandé au Bureau de soumettre une version récapitulative de l'Appendice 4 à la prochaine réunion de ce groupe, qui aura lieu en juillet 2018, juste avant la 78ème réunion du Comité.

2.99 A propos du Document 4A/661, **M. Strelets** demande que la phrase ci-après soit clarifiée:

«Le recours à une méthode analogue à celle décrite dans la Résolution 552 (Rév.CMR-15) pour le traitement et la publication des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) apporterait davantage de clarté.»

2.100 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que l'on pourrait améliorer la clarté du point de vue des divergences entre la pratique et la théorie. La Résolution 49 a été élaborée à l'origine pour indiquer l'existence d'un projet de satellite. En conséquence, le texte indique que les renseignements requis au titre du principe de diligence due doivent être fournis «dès que possible». Par la suite, la CMR‑03 a fixé un délai de sept ans pour la soumission de ces renseignements. Depuis lors, certaines administrations continuent d'appliquer à la lettre la Résolution 49, en fournissant les renseignements dès que possible, tandis que d'autres communiquent les renseignements à la fin de la procédure de notification, en même temps que la notification et la mise en service des assignations de fréquence. Le Bureau accepte les deux pratiques, mais note que la date de réception de la fiche de notification doit être examinée, afin de déterminer si cette fiche concerne un projet futur ou un satellite existant. Pour plus de clarté, on pourrait avoir recours à une approche analogue à la Résolution 552 (Rév.CMR-15), qui stipule que tous les renseignements doivent se rapporter à des satellites existants.

2.101 **M. Strelets** fait observer que le § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) dispose clairement que les renseignements relatifs à la date de mise en service doivent être communiqués au Bureau «dès que possible» et souligne que la Règle de procédure pertinente élaborée par le Bureau devrait indiquer que les renseignements au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) doivent être fournis, non pas dans un délai de sept ans, mais pendant la période correspondant à la durée de la prorogation du délai réglementaire.

2.102 Le **Président** note que la version révisée de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) devrait tenir compte du projet de Règle de procédure qui sera soumis à la prochaine réunion du Comité.

2.103 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements détaillés fournis dans le Document RRB18-1/2(Add.5), estimant qu'ils aideront les membres du Comité ainsi que les administrations lors de leurs travaux en vue de la CMR-19. Pour ce qui est des améliorations qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 49 (Rév.CMR-15), le Comité a chargé le Bureau de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Règle de procédure correspondante relative à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) dans le projet de révision de ce document qui sera soumis à la CMR‑19.»

2.104 **M. Strelets** remercie le Bureau d'avoir élaboré ses propositions bien avant la CMR-19. Le **Président** s'associe à ces remerciements au nom de tous les membres du Comité et ajoute que le Comité est ainsi tenu informé des questions qui seront examinées lors de la CMR-19.

2.105 Il est pris **note** du rapport du Directeur (Document RRB18-1/2(Rév.1), ainsi que de ses différents Addenda.

**3 Règles de procédure (Document RRB18-1/1 (RRB16-2/3(Rév.7)))**

3.1 **Mme Jeanty**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB18-1/1 (RRB16-2/3(Rév.7)), selon lequel la seule Règle de procédure devant encore être examinée par le Comité est celle qui concerne la Résolution 907 (Rév.CMR-15). Cependant, avant la réunion actuelle, l'oratrice a reçu des propositions du Bureau visant à soumettre au Comité d'autres Règles, nouvelles ou modifiées, qui seraient intégrées dans une version à jour du document à l'étude, parallèlement aux autres Règles qui pourraient être identifiées par les participants à la réunion actuelle.

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

3.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente les différentes Règles proposées, nouvelles ou modifiées, qui seront ajoutées dans le document.

3.4 S'agissant de la Règle de procédure proposée concernant le numéro 11.48, **M. Strelets** rappelle le point de vue qu'il a exprimé précédemment à la réunion actuelle et fait valoir que toute proposition de modification apportée à la Règle devrait offrir aux administrations, lorsque celles-ci demandent des prorogations de la mise en service, davantage de possibilités d'obtenir également des prorogations concernant leurs soumissions relatives à la Résolution 49 et à la notification. Ainsi, en cas de perte d'un satellite par suite d'un échec de lancement, il se peut que les administrations ne sachent pas dans l'immédiat comment elles remplaceront les ressources qu'elles ont perdues et ne soient de ce fait pas en mesure de présenter les renseignements relatifs à la Résolution 49 et à la notification dans les délais initiaux.

3.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que l'objectif est de prévoir la possibilité d'accorder de telles prorogations additionnelles, sans toutefois les rendre automatiques. Proroger automatiquement les trois délais pourrait donner lieu à des situations très ambiguës pour les autres administrations, sur le plan des besoins en matière de coordination, etc. **M. Ito** partage cet avis.

3.6 Le **Président** souligne que le Comité aura amplement la possibilité d'étudier le projet de Règle modifiée à sa 78ème réunion, ainsi que les observations éventuelles que soumettront les administrations sur ce sujet.

3.7 Le Comité **approuve** les conclusions ci-après sur ce point:

«Sur la base des renseignements fournis par le Bureau, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB18-1/1 (RRB16-2/3(Rév.7)).»

**4 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni concernant une demande de traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM‑SAT AF3 BSS MOD-A (Document RRB18-1/4)**

4.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB18-1/4, dans lequel l'Administration du Royaume-Uni demande que la notification et la mise en service des assignations de fréquence relatives au réseau à satellite AM-SAT AF3 BSS MOD-A (51E) soient traitées et inscrites dans le Fichier de référence, bien que «pour des raisons purement administratives», les renseignements au titre de la Partie B et de la Résolution 49 aient étés reçus tardivement, à savoir avec un jour ouvrable de retard (trois jours calendaires) par rapport au délai applicable, à la suite de quoi le Bureau a supprimé le réseau. Dans sa communication, le Royaume‑Uni insiste sur l'importance du réseau, notamment en raison des ressources qui lui ont été consacrées, et note que plus de 90% de la coordination requise a été menée à bien ou n'est plus nécessaire. Suite à une question du **Président**, leChef du SSD/SNP précise que le Bureau a informé l'Administration du Royaume-Uni que l'Article 14 du Règlement des radiocommunications n'est pas applicable en l'espèce.

4.2 **M. Strelets** fait valoir que, du point de vue réglementaire, il ne peut être reproché au Bureau d'avoir supprimé le réseau à l'examen. Tous les autres facteurs relatifs à l'affaire plaident néanmoins en faveur du maintien du réseau: les soumissions n'ont été présentées qu'avec un jour ouvrable de retard, le réseau fonctionne conformément à toutes les autres dispositions pertinentes et plus de 90% de la coordination a été achevée. Cependant, il n'appartient ni au Bureau, ni au Comité de rétablir les assignations. Le Comité devrait transmettre la question à la CMR pour décision, tout en chargeant le Bureau de maintenir les assignations dans la base de données dans l'attente de cette décision.

4.3 **M. Koffi** est du même avis que M. Strelets, mais demande quelles seront les conséquences de la suppression du réseau pour les autres réseaux.

4.4 **M. Khairov** souscrit lui aussi aux vues de M. Strelets. Cependant, à sa connaissance, le maintien des assignations du Royaume-Uni n'aurait aucune incidence sur les réseaux des autres administrations, étant donné que le Royaume-Uni n'a présenté les soumissions qu'avec un jour ouvrable de retard.

4.5 Selon **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, il ne devrait pas y avoir de conséquences pour les autres administrations, étant donné qu'en raison de l'arriéré de traitement, la soumission au titre de la Partie B présentée par le Royaume-Uni n'a pas encore été traitée.

4.6 **M. Hoan** fait observer que le Règlement des radiocommunications n'établit aucune distinction entre jours ouvrables et jours calendaires, de sorte que le Royaume-Uni a présenté les soumissions avec trois jours de retard. Cela étant, l'orateur souscrit aux observations formulées et à la solution proposée par M. Strelets.

4.7 **Mme Wilson** souscrit en général aux observations formulées par des orateurs précédents, notamment au fait que si l'on accède à la demande du Royaume-Uni, cela n'aura aucune conséquence pour les autres administrations. Toutefois, étant donné que la CMR-19 va se tenir dans un an et demi, le Comité n'a pas d'autre choix pratique, à son sens, que d'accéder immédiatement à la demande.

4.8 **M. Ito** fait observer qu'il préfère la solution proposée par M. Strelets à celle avancée par Mme Wilson, dans la mesure où elle est plus strictement conforme au Règlement des radiocommunications. **Mme Jeanty** et **M. Magenta** partagent cet avis.

4.9 **M. Kibe** considère, pour les raisons invoquées par les orateurs précédents, que le réseau devrait être rétabli. Cette affaire est une bonne illustration du cas traité au § 9 du rapport du Directeur (Document RRB18-1/2(Rév.1)), qui porte sur les soumissions relatives aux réseaux à satellite reçues après le délai réglementaire, et semble concerner une erreur commise de bonne foi par l'administration notificatrice. De l'avis de l'orateur, la meilleure solution qui s'offre au Bureau en pareils cas est de signaler ces cas au Comité conformément à la procédure de l'Article 14. Dans le cas considéré, le Comité devrait rétablir les assignations et soumettre la question à la CMR pour information.

4.10 **Mme Wilson** souligne que d'autres cas concernant des infractions beaucoup plus graves au Règlement des radiocommunications ont été traités par le Bureau conformément au numéro 14.4 et ont simplement été signalés au Comité à titre d'information. Le Comité doit faire preuve de cohérence. Où se situe la ligne de démarcation entre les cas que le Bureau peut traiter conformément au numéro 14.4, les cas sur lesquels le Comité est habilité à se prononcer et ceux qui doivent être soumis à la CMR?

4.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'il arrive en effet que le Bureau prenne des décisions au titre de l'Article 14 pour faire face à des cas exceptionnels, et qu'il en informe par la suite le Comité. Toutefois, en l'espèce, le Bureau n'a pris aucune décision finale, mais a informé le Royaume-Uni que ses soumissions n'étaient pas recevables et que le Bureau ne considérait pas que l'Article 14 était applicable au cas considéré. L'Administration du Royaume-Uni a réagi en faisant part de son intention de soumettre la question au Comité.

4.12 **M. Al Hammadi** estime que, bien que le Bureau ait agi correctement lors de l'application du Règlement des radiocommunications, le Comité peut accéder à la demande du Royaume-Uni sans soumettre la question à la CMR pour décision, et ce pour les raisons invoquées par les orateurs précédents.

4.13 **M. Ito** comprend les vues exprimées par Mme Wilson et M. Al Hammadi. Cependant, bien que la décision d'accéder à la demande actuelle soit relativement simple, étant donné qu'elle ne concerne qu'un jour ouvrable, une demande ultérieure risque d'aller de pair avec une période plus longue et le Comité ne saura pas où fixer la limite. La manière de procéder la plus prudente est celle proposée par M. Strelets.

4.14 **M. Strelets** s'associe aux observations formulées par M. Ito. En ce qui concerne les observations de M. Vallet (Chef du SSD), il souligne que le Royaume-Uni n'avait guère d'autre choix que de soumettre son cas au Comité, étant donné que le Bureau avait indiqué qu'il était impossible de le traiter au titre de l'Article 14. Les mesures prises par le Bureau ont été correctes, sachant que le § 9 du rapport du Directeur indique clairement les incidences que peuvent avoir pour d'autres administrations les retards pris dans la soumission des renseignements. Le Comité n'est pas juridiquement fondé ou habilité à proroger le délai réglementaire demandé par le Royaume-Uni, mais aucun reproche ne pourra lui être adressé s'il demande au Bureau de maintenir les assignations dans la base de données et soumet la question à la CMR-19 pour décision.

4.15 **M. Koffi**, appuyé par **Mme Jeanty**, considère que le point important n'est pas de savoir exactement avec combien de jours de retard le Royaume-Uni a présenté sa soumission, mais le fait que le réseau concerné est en service. A son sens, le Comité peut accéder à la demande du Royaume-Uni; mais l'orateur pourra accepter que la question soit renvoyée à la CMR pour décision.

4.16 **M. Al Hammadi**, à propos de la question de savoir où fixer la limite concernant le nombre précis de jours de retard avec lequel une soumission peut être présentée, note que le Comité statue sur toutes ces demandes au cas par cas. De plus, par le passé, le Comité a accédé à des demandes beaucoup plus complexes. Le Comité devrait accéder à la demande actuelle et peut soumettre la question à la CMR pour information seulement.

4.17 **Mme Wilson** est du même avis que M. Koffi et M. Al Hammadi. Il ressort d'un examen des décisions antérieures prises par le Comité sur des cas comparables que celui-ci a toujours accédé aux demandes analogues, en particulier si elles concernent des retards administratifs qui sont courts et si elles n'ont aucune incidence pour les autres administrations. De surcroît, le Comité a décidé dernièrement que le Bureau pouvait prendre des décisions sur des cas analogues au titre du numéro 14.4 et se contenter de rendre compte de ces décisions au Comité à titre d'information – ce qui, à en juger d'après certains arguments avancés à présent, semble signifier que le Bureau dispose de pouvoirs plus étendus que le Comité pour prendre ses décisions. Le Comité n'existe-t-il pas précisément pour traiter de tels cas – pour lesquels des erreurs humaines sont possibles, ce qui est parfois inévitable – sans avoir à les soumettre à la CMR pour décision. Le Comité devrait accéder à la demande du Royaume-Uni et informer la CMR de la décision à titre d'information seulement.

4.18 **M. Strelets** estime que la façon de procéder préconisée par M. Ito et lui-même permet à la fois de préserver les assignations de l'administration concernée et de respecter le fait que, quel que soit le nombre de jours concerné, ni le Bureau, ni le Comité ne sont habilitées à proroger le délai réglementaire. A son sens, l'interprétation par Mme Wilson du numéro 14.4 confère ce pouvoir au Bureau. Le numéro 14.4 existe pour permettre aux administrations de faire appel de décisions du Bureau, par exemple lorsque certaines données n'ont pas été prises en considération, mais non pour proroger des délais. En effet, au § 9 du Document RRB18-1/2(Rév.1), le Bureau indique que «le Comité voudra peut-être également rappeler à toutes les administrations qu'elles sont tenues de se conformer aux délais prévus dans les dispositions du Règlement des radiocommunications».

4.19 Le **Président** note qu'en vertu du Règlement des radiocommunications, le Comité n'est pas habilité à proroger des délais dans le sens demandé, étant donné que le cas ne concerne pas la force majeure ou un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La solution proposée par M. Strelets et d'autres intervenants constitue donc la solution la plus prudente, en ce sens qu'elle protège les intérêts de l'administration qui soumet la demande, tout en respectant également le mandat du Comité. Le Président relève que les membres du Comité s'accordent en général à reconnaître que les assignations à l'étude devraient être préservées, d'une manière ou d'une autre.

4.20 **M. Magenta** suggère que l'on demande à la conférence de déterminer quel délai de grâce peut être autorisé en pareils cas.

4.21 A l'issue d'un nouvel échange de vues, qui porte notamment sur le traitement par le Comité de cas analogues au cours de réunions antérieures, **M. Vallet (Chef du SSD)** estime que le mieux serait peut-être que le Comité charge le Bureau de traiter les soumissions du Royaume-Uni comme cela a été demandé, et de présenter un rapport sur la question ainsi que sur les autres cas analogues à la CMR, sans demander à la conférence de prendre des mesures précises en la matière. Ainsi, il serait loisible à la CMR d'examiner les cas si elle le souhaite, et de prendre à cet égard toutes mesures qu'elle jugera appropriées.

4.22 **M. Terán** peut souscrire à la suggestion de M. Vallet (Chef du SSD), sachant que le réseau en question est en service et que la coordination est pratiquement achevée, et compte tenu de la nécessité d'assurer une certaine cohérence avec les décisions antérieures, même si ces demandes sont toujours traitées au cas par cas.

4.23 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a minutieusement examiné les renseignements fournis et la demande formulée par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le Document RRB18-1/4 concernant le traitement de la notification et de la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AM SAT AF3 BSS MOD-A et a noté que le Bureau avait agi de façon strictement conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a noté:

• que le satellite est déjà en service et que la procédure de coordination relative au réseau correspondant est déjà bien avancée;

• que le retard pris dans la fourniture des renseignements relatifs au principe de diligence due et les caractéristiques techniques définitives n'ont aucune incidence négative sur les assignations de fréquence d'autres administrations.

En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Article 4 et du § 5.1.2/5.1.6 de l'Article 5 de l'Appendice 30/30A, ainsi que les renseignements relatifs au principe de diligence due concernant le réseau à satellite AM SAT AF3 BSS MOD-A, comme si elles avaient été reçues dans le délai réglementaire, et de traiter en conséquence ces soumissions. En outre, le Comité a chargé le Directeur de soumettre cette question à la CMR-19.

Le Comité a également encouragé les administrations à respecter les délais réglementaires indiqués dans le Règlement des radiocommunications.»

4.24 Il en est ainsi **décidé**.

**5 Communication soumise par l'Administration de la Corée (République de) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT‑116.0E dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30,0-31,0 GHz (Document RRB18‑1/6)**

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, présente le Document RRB18-1/6 et rappelle la chronologie des événements qui ont amené l'Administration de la République de Corée à demander au Comité de confirmer que le retard de lancement du satellite KOREASAT-7 constitue un cas de force majeure et de lui accorder une prorogation d'un mois, du 7 mai 2017 au 5 juin 2017, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT-116.0E à 116° E dans les bandes 20,2-21,2 GHz et 30,0-31,0 GHz.

5.2 Le **Président** suggère au Comité de garder à l'esprit les cas analogues traités lors de réunions précédentes.

5.3 **M. Al Hammadi** considère que le Comité devrait accéder à la demande, dans la mesure où l'information la plus importante, à savoir que la coordination des assignations de fréquence avec les autres administrations a pour l'essentiel été achevée, comme l'a confirmé le Bureau, a été fournie.

5.4 **Mme Wilson** se réfère plus particulièrement à la décision prise par le Comité à sa 75ème réunion, en vue de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite UK-KA-1, qui est embarqué avec un autre satellite à bord du même lanceur et a subi un retard en raison du même événement que le Comité considère comme un cas de force majeure, et indique que le Comité devrait faire preuve de cohérence et accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée.

5.5 **M. Hoan** note que les assignations de fréquence ont été mises en service, que l'Administration de la République de Corée a clairement démontré qu'il existe un cas de force majeure et que le satellite KOREASAT-7 satisfait aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les renseignements au titre de la Résolution 49 et estime qu'il convient d'accepter la demande.

5.6 **Mme Jeanty** rappelle également le cas analogue soumis par le Royaume-Uni à la 75ème réunion du Comité. Le cas actuel est correctement présenté et satisfait manifestement aux quatre conditions applicables à la force majeure. Le Comité devrait accéder à la demande.

5.7 **M. Kibe** estime que les conditions constitutives de la force majeure sont réunies et que le Comité devrait accéder à la demande de prorogation d'un mois.

5.8 **M. Strelets** félicite l'Administration de la République de Corée pour le document clair et concis qu'elle a présenté. Le cas constitue manifestement un cas de force majeure et le Comité devrait dès lors accéder à la demande.

5.9 **M. Koffi** se félicite lui aussi de la clarté du document, qui démontre que les quatre conditions applicables à la force majeure ont été réunies. Le Comité devrait accéder à la demande.

5.10 **M. Ito** partage l'avis des orateurs précédents.

5.11 **M. Khairov** fait valoir que le cas constitue l'illustration parfaite d'un cas de force majeure et partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité devrait accéder à la demande.

5.12 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié la demande ainsi que les renseignements présentés par l'Administration de la République de Corée (Document RRB18 1/6). Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a conclu que:

• la situation remplissait toutes les conditions applicables à un cas de force majeure;

• l'administration s'était efforcée de respecter le délai réglementaire;

• l'administration s'était conformée à toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications; et

• la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à cette demande, en prorogeant d'un mois, jusqu'au 5 juin 2017, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOREASAT-116.0E dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30,0‑31,0 GHz.»

**6 Communication soumise par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence 20 200-21 200 et 30 000‑31 000 MHz du réseau à satellite NEW DAWN 33 (Document RRB18‑1/8)**

6.1 **M. Loo (Chef du SSD)** présente le Document RRB18-1/8 et souligne que l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée a invoqué des problèmes relatifs à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur dans sa demande de prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence 20 200-21 200 et 30 000-31 000 MHz du réseau à satellite NEW DAWN 33. Il présente les questions en jeu, telles qu'elles sont décrites dans les annexes du Document RRB18-1/8.

6.2 **M. Magenta** souligne que les mesures qu'il est demandé au Comité de prendre sont clairement exposées dans le document, à savoir que le Comité est invité à «exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la CMR‑12, et qui ont été confirmés dernièrement par la CMR-15, pour décider que le retard de lancement dû à des problèmes d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur justifie la prorogation de trois (3) ans du délai réglementaire».

6.3 **M. Ito** estime que les renseignements donnés dans les annexes du Document RRB18-1/8 prêtent à confusion. Le satellite Al Yah 3 a certes subi des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur pour ce qui est de sa position à 20° O, mais il est revenu à cette position avant de pouvoir mettre en service les assignations de fréquence à 33° E – à savoir la position orbitale devant être occupée par le satellite Al Yah 4, qui fait l'objet de la demande actuelle – suite à la décision de l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée. De plus, les annexes ne fournissent aucun renseignement sur un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concernant le satellite Al Yah 4. La Papouasie-Nouvelle-Guinée demande la prorogation de trois ans sans aborder la mise en service des assignations de fréquence à la position 33° E.

6.4 **Mme Wilson** estime elle aussi que les renseignements fournis prêtent à confusion. L'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée invoque des obligations commerciales pour justifier le déplacement du satellite Al Yah 3 pour qu'il revienne à la position 20° O, ce qui laisse entendre que les retards de lancement qu'elle a subi sont sans rapport avec la demande concernant la position 33° E. L'oratrice éprouve des difficultés à conclure que l'affaire concerne des problèmes d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

6.5 Le **Président** note qu'il n'avait jamais été demandé auparavant au Comité d'accorder une prorogation de trois ans dans une affaire concernant un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur: les prorogations qu'il a accordées par le passé en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concernaient des périodes beaucoup moins longues.

6.6 **M. Strelets** souligne que l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée s'efforce en fait d'utiliser un seul et même satellite pour mettre en service deux créneaux orbitaux. Il n'y a pas de lien entre le retard de lancement concernant le satellite Al Yah 3 et la prorogation de trois ans demandée pour le satellite Al Yah 4. Le cas du satellite AMOS-6, sur lequel le Comité a statué lors de sa 73ème réunion, a créé un précédent fâcheux à cet égard. L'orateur voit mal comment le Comité pourrait accéder à la demande actuelle.

6.7 **M. Khairov** pense, comme M. Strelets, que le cas du satellite Al Yah 3 est sans rapport avec celui du satellite Al Yah 4. De plus, il n'y a pas de preuve de l'existence d'un cas de force majeure.

6.8 Le **Président** souligne que l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée a invoqué des problèmes d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et non pas la force majeure. Des questions de cette nature se sont posées par le passé à propos de retards de lancement, mais non de problèmes se rapportant expressément au satellite concerné. Dans le cas considéré, le satellite Al Yah 4 n'est pas encore disponible; en effet, on ne sait pas très bien s'il a même été construit, ou si l'administration a besoin de la prorogation de trois ans pour le construire.

6.9 **Mme Jeanty** indique qu'elle est parvenue à la même conclusion que M. Strelets: un satellite est utilisé pour mettre en service deux créneaux orbitaux. La demande de prorogation pour des raisons de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concerne le satellite Al Yah 4, alors que c'est le satellite Al Yah 3 qui a subi ces retards. L'oratrice demande s'il existe une différence, du point de vue du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, si le satellite est une charge utile embarquée par opposition à une charge utile pour laquelle on recherche un autre satellite à embarquer, comme dans le cas actuel. De plus, il s'avère, à l'issue de recherches plus approfondies, que les «renseignements rendus publics» dont il est question dans les annexes attestent de l'existence d'un retard dans la construction et de difficultés pour trouver des créneaux de lancement, qui ne relèvent pas de la même catégorie que les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'oratrice pense elle aussi qu'une prorogation de trois ans est trop longue pour un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Si le Comité établit qu'il y a eu un tel retard, il devrait accorder une prorogation de quelques mois tout au plus.

6.10 **M. Al Hammadi** se demande si la décision du Comité devrait reposer uniquement sur le fait que les renseignements fournis sont ambigus et que les demandes de prorogation antérieures formulées pour des raisons de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concernaient de plus courtes périodes; il conviendrait peut-être d'examiner la demande à la lumière des besoins d'un pays en développement qui souhaite améliorer les services large bande. Le Comité ne devrait pas rejeter catégoriquement la demande, mais demander en revanche au Bureau de faire part des préoccupations du Comité à l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée, en lui demandant de fournir des renseignements plus précis.

6.11 **M. Strelets** considère que la décision du Comité doit être clairement justifiée. En cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, le Comité est autorisé à accorder une prorogation, limitée dans le temps, avec un exposé des motifs. Le cas actuel ne concerne pas un retard pris pour placer un satellite sur sa position orbitale. En revanche, l'administration utilise un même satellite pour mettre en service deux positions orbitales. Si le Comité accède à la demande, les autres administrations éprouveront des difficultés à en comprendre les raisons.

6.12 Le **Président** demande si d'autres membres du Comité souscrivent à la suggestion de M. Al Hammadi tendant à demander davantage de renseignements et, dans l'affirmative, quels renseignements ils souhaiteraient recevoir.

6.13 **M. Ito** ne voit pas comment le Comité peut accéder à la demande. Toutefois, s'il rejette la demande, il n'aura pas besoin de faire autre chose; si l'administration a besoin de la position orbitale à 33° E, elle fournira certainement davantage de renseignements.

6.14 **M. Khairov** partage l'avis de M. Ito. S'il rejette la demande, le Comité n'exclura pas la possibilité de recevoir davantage de renseignements. Si ces renseignements sont disponibles, l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourra les transmettre à la prochaine réunion du Comité et l'orateur les examinera volontiers. En outre, contrairement à l'affirmation de M. Strelets, l'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que le satellite Al Yah 3 soit utilisé pour mettre en service les deux positions orbitales, si les délais réglementaires ont été respectés. Si l'administration avait demandé une prorogation en raison du retard de lancement subi par le satellite Al Yah 3, le Comité aurait pu se prononcer en sa faveur. Toutefois, compte tenu du cas tel qu'il est présenté, il n'existe pas suffisamment de raisons justifiant que l'on accède à la demande.

6.15 **Mme Wilson** indique que, bien que le Comité puisse reporter sa décision à la réunion suivante en attendant de recevoir des renseignements complémentaires, elle éprouvera des difficultés à rédiger une question justifiant ce report. Si la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'est pas d'accord avec la décision du Comité, elle pourra faire appel de cette décision devant la CMR-19, qui se tiendra bien en deçà du délai de trois ans demandé. En conséquence, l'oratrice partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité ne devrait pas accéder à la demande.

6.16 **M. Hoan** estime lui aussi que l'on comprend mal le lien entre la demande et l'événement qui a donné lieu à cette demande. Même si l'on considère que le retard de lancement du satellite Al Yah 3 est lié à des problèmes d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la prorogation demandée – à savoir trois ans – est très longue. Il sera difficile pour le Comité de demander davantage de renseignements. Les renseignements disponibles actuellement sont clairs et permettent au Comité de prendre une décision à sa réunion actuelle.

6.17 **Mme Jeanty** partage l'avis de M. Khairov, selon lequel le principal problème n'est pas qu'un satellite a été utilisé pour mettre en service deux positions orbitales, mais que la prorogation demandée est trop longue. Toutefois, le Comité ne devrait pas discuter sans fin de la durée exacte de la prorogation, mais se contenter de rejeter la demande, en autorisant la Papouasie-Nouvelle-Guinée à faire appel devant la CMR-19 si elle le souhaite. L'oratrice éprouve elle aussi des difficultés à formuler une bonne question à poser.

6.18 **M. Al Hammadi** fait valoir que les administrations ont le droit d'obtenir des explications précises des décisions du Comité et qu'une décision qui n'est pas clairement motivée donnera une piètre image du Comité. Si la durée de la prorogation demandée est la raison pour laquelle la demande est rejetée, l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée doit en être clairement informée en conséquence.

6.19 **Mme Wilson** suggère que le Comité charge le Bureau de supprimer les assignations de fréquence à compter du dernier jour de la CMR-19, dans la mesure où cela permettra à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de faire appel de la décision devant cette conférence. Elle souligne que, à propos des cas soumis par les Administrations de l'Inde et de l'Indonésie, le Comité a formulé des conclusions suivantes à sa 76ème réunion: «...le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite... jusqu'à la fin de la CMR-19, sans prendre de mesures par la suite en ce qui concerne ce réseau à satellite, de façon à ne pas exclure la possibilité de faire appel de cette décision devant la CMR-19». A vrai dire cependant, le satellite est toujours en orbite dans ces deux cas.

6.20 **M. Strelets** insiste sur le fait que les prorogations doivent être justifiées et limitées dans le temps. Dans le cas d'espèce, le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour accorder une prorogation qui, par ailleurs, n'est pas limitée dans le temps. Toutes les administrations, grandes ou petites, représentant des pays développés ou des pays en développement, sont égales vis-à-vis du Règlement des radiocommunications. Si l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée n'approuve pas la décision du Comité, elle peut faire appel de cette décision à la prochaine réunion du Comité ou devant la CMR-19. Comme les orateurs précédents, il sera impossible à l'orateur de formuler une demande de renseignements complémentaires.

6.21 **M. Ito** partage l'avis selon lequel la Papouasie‑Nouvelle-Guinée est libre de fournir d'autres renseignements au Comité ou de faire appel de la décision devant la CMR-19 si elle désapprouve la décision du Comité.

6.22 **Mme Jeanty** doute que la propositiondeMme Wilson soit réalisable: le satellite Al Yah 4 n'a pas encore atteint sa position et on ne sait pas très bien quelle position occupe le satellite Al Yah 3. Elle demande s'il est possible pour l'administration de soumettre d'autres renseignements au Comité.

6.23 Le **Président** note que la majorité des membres du Comité conviennent que la demande ne concerne pas un problème d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que le Comité ne peut donc pas accéder à cette demande. Certains membres estiment qu'il conviendrait d'offrir à l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée l'occasion de fournir des renseignements complémentaires. Cela dépendra de la question de savoir si l'administration est autorisée, en vertu du Règlement des radiocommunications, à fournir au Comité des renseignements complémentaires et à lui demander de revoir sa décision.

6.24 De l'avis de **M. Magenta**, le Comité doit mettre l'accent sur le fait que la durée de la prorogation demandée constitue le facteur le plus important.

6.25 Le **Président** fait valoir que, selon lui, dans les cas concernant l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la question la plus importante est que le satellite concerné doit être disponible, ce qui n'est pas le cas du satellite Al Yah 4.

6.26 **M. Al Hammadi** ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité décide de ne pas accéder à la demande, mais le Comité doit clairement justifier sa décision: les renseignements manquent de clarté et une prorogation de trois ans est trop longue pour un problème d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; il y a peut‑être d'autres raisons. L'administration doit bien comprendre les raisons à l'origine de la décision du Comité, afin de pouvoir faire appel de cette décision si elle le souhaite.

6.27 **Mme Wilson** estime elle aussi que le Comité doit rejeter la demande. Elle demande au Bureau s'il peut maintenir les fiches de notification jusqu'à la CMR‑19, de façon à offrir à l'administration la possibilité de faire appel devant la conférence, ou si la décision du Comité est définitive à cet égard.

6.28 **M. Strelets** fait observer qu'une décision n'est définitive qu'en application du numéro 14.6 du RR, c'est-à-dire lorsque le Comité réexamine une conclusion ou une autre décision du Bureau avec laquelle une administration n'est pas d'accord. Si l'administration concernée désapprouve la décision du Comité, elle ne peut soulever la question qu'auprès d'une CMR. Dans tous les autres cas, l'administration peut adresser une requête au Comité pour qu'il procède à un examen complémentaire, même relativement au numéro 13.6 du RR. L'examen actuel ne relève pas du numéro 14.6 du RR. Dans le cas à l'étude, le Comité est donc habilité à réexaminer sa propre décision.

6.29 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme qu'en application du numéro 14.6 du RR, les décisions du Comité ne sont définitives qu'en ce qui concerne les conclusions ou autres décisions du Bureau. Par le passé, le Comité avait décidé de réexaminer des cas si des renseignements additionnels avaient été fournis. Le Chef du SSD fait observer qu'en l'occurrence, si le Bureau est informé que l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée a l'intention de soumettre des renseignements additionnels au Comité, il ne supprimera pas les assignations de fréquence, étant donné que le rétablissement – et, en conséquence, le réexamen – des assignations représente une charge de travail supplémentaire pour le Bureau.

6.30 **M. Botha (SGD)** confirme qu'il est clairement stipulé dans les Règles de procédure que les décisions du Comité ne sont définitives que dans les cas régis par le numéro 14.6.

6.31 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la Papouasie‑Nouvelle‑Guinée (Document RRB18‑1/8), dans lequel cette Administration demande une prorogation de trois ans, jusqu'au 12 novembre 2020, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 à 33° E dans les bandes de fréquences 20 200‑21 200 et 30 000‑31 000 MHz.

Le Comité a estimé:

• qu'il était habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure;

• que le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 ne pouvait être considéré comme résultant directement d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, sur la base des renseignements fournis.

En conséquence, le Comité a conclu que le cas n'entrait pas dans la catégorie des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a décidé:

• de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Papouasie-Nouvelle‑Guinée;

• de charger le Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN 33 à 33° E.»

6.32 Il en est ainsi **décidé**.

**7 Communication soumise par l'Administration des Pays‑Bas concernant la nouvelle soumission d'une fiche de notification au titre du numéro 11.46 concernant le réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC (Document RRB18‑1/5 et Addendum 1)**

7.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB18‑1/5 et l'Addendum 1, dans lequel l'Administration des Pays‑Bas demande au Comité de revoir la décision du Bureau en vertu de laquelle celui‑ci ne peut accepter la soumission à nouveau d'une fiche de notification concernant le réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC à 95° E après l'expiration du délai de six mois prescrit au numéro 11.46. La soumission initiale des Pays‑Bas a été retournée avec une conclusion défavorable le 27 août 2013. La nouvelle soumission, datée du 19 février 2014, a été reçue avant l'expiration du délai de six mois, mais le Bureau l'a retournée le 21 avril 2017, là encore avec une conclusion défavorable, et a accordé un nouveau délai de six mois pour la soumission à nouveau. Les Pays‑Bas ont renvoyé la fiche de notification, mais avec 39 jours de retard, à la suite de quoi le Bureau a informé l'administration que la fiche de notification n'était pas recevable avec la date de réception initiale. En conséquence, les Pays‑Bas soumettent à présent le dossier au Comité, en lui demandant d'accepter leur nouvelle soumission la plus récente sans nouvelle date de réception ni droits additionnels au titre du recouvrement des coûts, faisant valoir que l'administration aurait soumis à nouveau la fiche de notification plus tôt si le traitement et le renvoi de cette fiche par le Bureau n'avaient pas pris autant de temps, que la coordination peut être considérée comme achevée et que la suppression de la fiche de notification serait lourde de conséquences sur un réseau et un engin spatial qui sont opérationnels et utilisés pour des opérations de télécommande. Si le Comité n'accède pas à la demande, le réseau sera supprimé. En réponse à une question du **Président**, le Chef du SSD/SNP souligne que le rétablissement du réseau ne devrait avoir aucune conséquence pour les réseaux d'autres administrations.

7.2 **M. Strelets** explique que le réseau NSS‑BSS 95E TTC est opérationnel et le restera sans doute quelle que soit la décision que prendra le Comité; il n'utilise qu'une portion de spectre de 1 MHz et fournit des services de sécurité essentiels à caractère non commercial. Par ailleurs, bien que le Bureau ait fait attendre l'Administration des Pays‑Bas pendant environ trois à quatre ans avant de répondre à sa nouvelle soumission de 2014, le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications. En toute rigueur, étant donné que la soumission à nouveau la plus récente a été présentée avec 39 jours de retard, le Comité n'est pas compétent pour accéder à la demande, mais pourrait envisager de la traiter selon les mêmes modalités que la demande du Royaume‑Uni à la réunion actuelle et de la soumettre à la CMR‑19.

7.3 **M. Hoan** rappelle que le Comité a examiné des cas comparables à ses 69ème, 72ème et 73ème réunions et les a tous traités différemment. Le Comité doit faire preuve de cohérence dans les décisions qu'il prend. Néanmoins, l'auteur souscrit aux commentaires et à la solution proposés par M. Strelets.

7.4 **M. Khairov** s'associe aux observations de M. Strelets et prend également note de la demande formulée par les Pays‑Bas dans leur lettre datée du 19 février 2014, à l'effet que le numéro 11.41 soit appliqué au besoin, auquel cas les assignations auraient dû être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et, si elles l'avaient été, auraient été prises en considération. Le Comité peut accéder à la demande dont il est saisi actuellement.

7.5 De l'avis de **M. Kibe**, le Comité devrait accéder à la demande actuelle, étant donné que le Bureau a attendu trois à quatre ans avant de traiter la soumission de l'administration; que la coordination avec la Chine a été menée à bien et qu'il n'y aura aucune conséquence pour d'autres réseaux; et que la portion de spectre de 1 MHz est opérationnelle et est actuellement utilisée pour fournir des services essentiels.

7.6 **Mme Wilson** et **M. Koffi** estiment eux aussi que le Comité devrait accéder à la demande dont il est saisi.

7.7 **M. Ito** partage l'avis selon lequel le Comité devrait accéder à la demande, mais relève que le Comité reçoit de plus en plus de demandes de prorogation du délai réglementaire pour des raisons d'omissions administratives. Le Comité devrait exhorter les administrations à se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

7.8 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration des Pays‑Bas concernant la nouvelle soumission d'une fiche de notification au titre du numéro 11.46 concernant les assignations de fréquence du réseau à satellite NSS BSS 95E TTC (Documents RRB18‑1/5 et RRB18‑1/5(Add.1)) et a noté que le Bureau avait agi de façon strictement conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

En outre, le Comité a noté:

• que le satellite est en service et fournit un service d'une importance cruciale pour assurer la commande du satellite à 95° E;

• que les procédures de coordination relatives au satellite ont été menées à bonne fin et que le système n'occupe qu'une largeur de bande de 1 MHz, de sorte que les incidences sur les services d'autres administrations sont minimes.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des Pays‑Bas. Le Comité a chargé le Bureau d'accepter la notification des assignations de fréquence du réseau à satellite NSS‑BSS 95E TTC comme si elle avait été soumise à nouveau dans le délai de six mois prescrit au numéro 11.46 du RR et de procéder en conséquence au traitement de la nouvelle soumission. De plus, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre ce cas à la CMR‑19.»

7.9 Il en est ainsi **décidé**.

**8 Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO‑2) au service de radioastronomie (Documents RRB18‑1/3 et RRB18‑1/9)**

8.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** rappelle que la question a été examinée lors des trois réunions précédentes du Comité et présente le Document RRB18‑1/3, qui contient des renseignements présentés par l'Administration des Etats‑Unis selon lesquels Iridium a lancé avec succès 10 nouveaux satellites depuis la réunion précédente du Comité, et qu'il prévoit d'en lancer 25 autres en 2018. Des mesures concernant 13 des nouveaux satellites effectuées entre juillet et octobre 2017 par la station de contrôle des émissions de Leeheim semblent faire apparaître une nette réduction des émissions hors bande produites par les satellites Iridium NEXT, ce qui amène l'administration à penser que la poursuite du déploiement de ses satellites permettra de progresser encore dans la réduction des rayonnements non désirés. Le Document RRB18‑1/9, présenté par les Administrations de la République tchèque, de la Lituanie, des Pays‑Bas, de l'Espagne et de la Suisse, contient des renseignements selon lesquels en raison des largeurs de bande opérationnelles réduites et des charges de trafic variables des satellites Iridium NEXT, il est impossible de vérifier les améliorations apportées aux matériels, ou le niveau prévu de réduction des rayonnements non désirés. Le niveau de seuil de brouillage calculé à partir de la Recommandation UIT‑R RA.769 dans la bande attribuée au service de radioastronomie continue d'être dépassé par 12 satellites sur les 13 satellites Iridium NEXT ayant fait l'objet des mesures.

8.2 **M. Strelets** fait observer que malheureusement, les deux documents se contredisent totalement. Il souligne que les satellites concernés fonctionnent dans la partie supérieure de la bande, à partir de 1 621 MHz; la situation serait encore plus grave s'ils avaient fonctionné dans la bande des 1 617 MHz. De plus, d'après le Document RRB18‑1/9, le gabarit de transmission actuel n'indique aucune amélioration notable de l'efficacité des nouveaux satellites. Les Administrations de la République tchèque, de la Lituanie, des Pays‑Bas, de l'Espagne et de la Suisse demandent au Bureau de réfléchir aux mesures réglementaires qui pourraient être élaborées par l'UIT‑R ou les administrations, mais ce qu'elles veulent n'est pas clair; de telles mesures ne peuvent être définies que par une conférence. Le Comité devrait exhorter les radioastronomes et les administrations concernées à continuer d'examiner des solutions jusqu'à ce que la constellation dans son intégralité soit déployée en orbite.

8.3 En réponse à des questions du **Président**, **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que l'on peut considérer que la question se rapporte au numéro 4.6 du RR, en ce sens que la bande concernée est utilisée par le service de radioastronomie. Cela étant, l'Administration des Etats‑Unis n'a jamais contesté la validité des Recommandations de l'UIT‑R relative aux critères de protection applicables à ce service. Dans une contribution antérieure, cette administration avait informé le Comité qu'elle a indiqué qu'il était nécessaire de respecter ces critères dans la licence relative aux satellites Iridium de deuxième génération. En conséquence, la question va plus loin que la simple application du numéro 4.6 du RR. Pour ce qui est de la manière dont les mesures ont été effectuées, la station de contrôle des émissions de Leeheim est équipée d'une grande antenne capable de mesurer chaque satellite séparément. Les données orbitales relatives aux satellites en question sont publiques et il est donc possible de vérifier si un satellite de première ou de deuxième génération fait l'objet de mesures. Le Chef du SSD croit comprendre, d'après ces données, que la station de contrôle des émissions ne mesure que les satellites de deuxième génération, lesquels n'utilisent pas la totalité de la largeur de bande. Il est important de garder à l'esprit que les Etats‑Unis ont adopté une solution à la fois technique et opérationnelle. D'un point de vue strictement technique, si Iridium exploite les satellites de nouvelle génération à 100% de leur capacité sans interruption, le service de radioastronomie continuera de subir des brouillages préjudiciables. Cependant, les Etats‑Unis ont indiqué qu'ils avaient demandé à Iridium de prendre des mesures opérationnelles pour réduire les activités des satellites lorsque ceux‑ci sont visibles depuis des radiotélescopes.

8.4 **M. Khairov** constate lui aussi qu'il y a une contradiction entre les deux documents, mais relève qu'il existe au moins à présent un dialogue entre les radioastronomes et l'opérateur. Il comprend les observations critiques et les craintes exprimées dans le Document RRB18‑1/9. Il est tout à fait possible d'améliorer radicalement la situation. Le Document RRB18‑1/9 devrait être porté à l'attention de l'Administration des Etats‑Unis et de l'opérateur, afin qu'ils privilégient la recherche de solutions techniques et réglementaires visant à réduire les brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie, une fois que la constellation sera entièrement déployée.

8.5 Le **Président** note que des progrès ont été accomplis: une nouvelle génération de réseaux a été déployée, ce qui a considérablement amélioré la protection accordée au service de radioastronomie. Les conditions d'exploitation établies par l'Administration des Etats‑Unis pour l'opérateur devraient être prises en compte par les autres administrations. Le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a minutieusement examiné les communications soumises par l'Administration des Etats‑Unis (Document RRB18‑1/3) et par les Administrations de la République tchèque, de la Lituanie, des Pays‑Bas, de l'Espagne et de la Suisse (Document RRB18‑1/9). Le Comité a pris note avec satisfaction de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les administrations sur cette question. En outre, il a pris note avec préoccupation des divergences entre les conclusions des deux parties concernant la situation des brouillages causés par les satellites Iridium de nouvelle génération aux stations de radioastronomie. Le Comité a instamment prié les administrations de poursuivre ces efforts et de coordonner leurs mesures des brouillages, afin de fournir des résultats viables et convergents. En outre, le Comité a invité les administrations à rendre compte des progrès accomplis.»

8.6 Il en est ainsi **décidé**.

**9 Communication soumise par l'Administration allemande concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT‑2(48), INSAT‑2M(48), INSAT‑2T (48) et INSAT‑EK48R à 48° E (Documents RRB18‑1/7 et RRB18‑1/DELAYED/1 et 2)**

9.1 **M. Sakamoto** **(Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB18‑1/7, dans lequel l'Administration allemande demande des précisions sur le statut des quatre réseaux indiens INSAT à 48° E, à propos desquels l'Administration indienne a invoqué l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Il attire également l'attention, à titre d'information, sur les Documents RRB18‑1/DELAYED/1 et 2 soumis respectivement par les Administrations de la Norvège et la France, qui appuient la communication soumise par l'Allemagne. Il présente le dossier dans ses grandes lignes et souligne que, suite à la demande de l'Allemagne formulée initialement en septembre 2017 pour obtenir des précisions sur le statut des réseaux, le Bureau avait informé l'Allemagne qu'il avait déjà demandé ces précisions à l'Inde en 2013, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, et qu'il n'avait pas poursuivi l'examen de la question, étant donné que l'Inde avait invoqué l'article 48. L'Allemagne avait réitéré sa demande en janvier 2018, en formulant des observations sur les conséquences de l'invocation de l'article 48 et en indiquant que les assignations en question étaient devenues caduques bien avant que l'Inde n'invoque cet article; que, dans le meilleur des cas, seule une partie des assignations de fréquence avaient été mises en service; et que des renseignements rendus publics sur le site web de l'Administration indienne ne permettaient pas de dire que les réseaux ont été utilisés à des fins militaires ou de défense nationale. L'Administration allemande avait demandé que la question soit soumise au Comité si le Bureau n'était pas en mesure de fournir les éclaircissements demandés. En février 2018, l'Allemagne avait communiqué des renseignements complémentaires à l'appui de son affirmation selon laquelle les réseaux sont utilisés à des fins autres que de défense nationale. En réponse, le Bureau avait informé l'Administration allemande qu'il n'était pas en mesure de modifier sa ligne de conduite concernant l'invocation de l'article 48 par l'Inde, ainsi que la CMR‑15 en a été informée, et qu'il soumettrait cette question au Comité pour qu'il l'examine.

9.2 En réponse à une question du **Président** sur le statut des réseaux indiens entre 2011 et le moment auquel l'Inde a invoqué l'article 48, et sur le point de savoir si l'Inde a demandé la suspension de leur utilisation,le Chef du SSD/SSC précise que le Bureau a étudié les réseaux conformément au numéro 13.6 en 2013, sur la base d'indications selon lesquelles aucun satellite n'occupe la position orbitale**.** A cette époque, les assignations avaient été inscrites dans le Fichier de référence, toutes les conditions avaient été remplies et aucune demande de suspension n'avait été formulée.

9.3 Selon **Mme Wilson**, toute la question est de savoir si l'Inde utilise ou non les assignations en question à des fins de défense nationale. Cependant, à la lumière des décisions prises par la CMR‑15 lorsque celle‑ci a approuvé le § 3.2.4.3 de l'annexe du Document 416 de la CMR‑15 à sa 8ème séance plénière, la réponse du Bureau à la demande de précisions de l'Allemagne a été parfaitement correcte et le Comité ne peut qu'entériner cette réponse.

9.4 **Mme Jeanty** estime elle aussi que le Bureau a agi correctement. Néanmoins, les observations formulées par l'Administration allemande concernant les renseignements rendus publics font craindre qu'une administration invoque trop facilement l'article 48. Si des questions soulevées ou des informations présentées permettent de douter de l'invocation légitime de l'article 48 par une administration donnée, il y aurait peut‑être des raisons de recommencer l'examen au titre du numéro 13.6.

9.5 **M. Ito** s'associe aux observations de Mme Wilson et rappelle que la CMR‑15 a finalement conclu que les administrations doivent expressément invoquer l'article 48 pour que celui‑ci s'applique et qu'une fois qu'elles l'ont fait, ce sont elles qui ont le dernier mot. En conséquence, l'invocation de l'article 48 suppose une parfaite droiture de la part des administrations. L'orateur note cependant que, bien que le § 1 de l'article 48 soit périodiquement invoqué, le § 3 (numéro 204 de la Constitution) ne l'est jamais. Toutefois, il se peut que ce paragraphe soit tout à fait pertinent pour les assignations actuellement à l'étude, sachant que si des bandes du SRS sont utilisées, cela signifie implicitement qu'il existe une utilisation publique. L'orateur comprend parfaitement des occupations exprimées par l'Allemagne, la Norvège et la France. Il conviendrait en conséquence de réfléchir à la possibilité d'appliquer le numéro 204 de la Constitution. Si l'Inde réaffirme qu'elle invoque l'article 48, cette réponse devra être acceptée. On pourrait envisager de soumettre l'affaire à la CMR‑19.

9.6 Le **Président** se demande si le Bureau devrait cesser de procéder à son examen au titre du numéro 13.6 simplement parce qu'une administration invoque l'article 48, compte tenu en particulier du numéro 204 de la Constitution, et nonobstant les débats qui ont eu lieu à la CMR‑15. Cela pose incontestablement la question de savoir si une administration peut dire une chose à l'UIT, et fournir ailleurs d'autres informations contradictoires.

9.7 **M. Strelets** fait observer en premier lieu que le Bureau a correctement appliqué les décisions de la CMR. La question dans son intégralité relative à l'article 48, qui a été examinée à la fois par la CMR‑12 et la CMR‑15, est extrêmement sensible. Certaines constellations sont utilisées exclusivement à des fins militaires, tandis que d'autres sont parfois utilisées à la fois à des fins militaires et pour des services publics, et que d'autres encore peuvent être utilisées par des administrations gouvernementales, mais pas à proprement parler à des fins militaires. Bien que le respect du Règlement des radiocommunications soit une obligation, l'article 48 peut être invoqué de façon injustifiée, ce qui peut avoir des conséquences pour la coordination. Toute partie qui prétend que l'article 48 est invoqué de façon injustifiée doit cependant fournir des preuves solides, par exemple sous la forme de contrats commerciaux de location d'une capacité satellitaire, et ne peut se contenter de fonder ses allégations sur des avis dans les médias publics. En outre, il est quelque peu fâcheux que l'Administration allemande formule ses allégations a posteriori, au lieu de le faire lorsque l'Inde a invoqué pour la première fois l'article 48. Cela étant, si une petite partie de la bande est utilisée à des fins publiques sur un réseau pour lequel l'article 48 a été invoqué, il convient d'examiner le réseau au titre du numéro 13.6 pour cette partie de la bande. Si l'Administration allemande est en mesure de fournir des preuves solides attestant que l'Inde a utilisé de façon abusive les bandes en question, le Bureau pourra poursuivre l'examen de la question. Dans le cas contraire, l'orateur se déclare opposé à l'idée de soumettre l'affaire à la CMR.

9.8 **M. Kibe** estime lui aussi que le Bureau a appliqué correctement les décisions pertinentes de la CMR. Les problèmes relatifs à l'invocation de l'article 48 ne sont pas nouveaux. En effet, à l'occasion d'un cas relativement récent soumis au Comité, l'Italie avait invoqué l'article 48, afin de faire rétablir certaines fiches de notification supprimées. L'orateur est plutôt favorable à l'idée de soumettre la question à la CMR, étant donné que si, comme le prétend la Norvège, il y a un usage abusif de l'article 48, cela est contraire au numéro 0.3 du Règlement des radiocommunications et à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, qui préconisent l'utilisation efficace des ressources spectre/orbites dans l'intérêt de l'humanité tout entière, ce qui intéresse directement le Comité. Par ailleurs, la question est extrêmement sensible, en ce sens qu'elle concerne la souveraineté des administrations, qui est sacro‑sainte. Dans le cas considéré, le Comité ne peut guère faire plus que demander à l'Allemagne de fournir des éléments de preuve pour réfuter les arguments de l'Inde.

9.9 **Mme Wilson** rappelle que, dans son rapport à la CMR‑15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07), le Comité avait soulevé une série de questions concrètes relatives à l'article 48, auxquelles la conférence avait répondu. Que peut demander de plus le Comité à la conférence? Si une administration invoque l'article 48, le Bureau ou le Comité ne peut pas faire grand‑chose. De plus, si une administration utilise un système en partie à des fins militaires, et en partie à des fins publiques, elle peut fort bien publier des informations sur son site web pour les utilisations publiques, mais ne fera jamais de même pour les utilisations à des fins militaires.

9.10 **M. Khairov** fait valoir que les questions relatives à la sécurité et à l'article 48 sont un sujet de vive préoccupation et ont un caractère extrêmement sensible pour tous les pays. Cependant, compte tenu des renseignements cités par l'Allemagne concernant l'exploitation par l'Inde du réseau à la position 48° E, rien n'empêche le Bureau de demander à l'Inde de confirmer si les ressources spectre/orbites sont ou non utilisées à des fins publiques. Les allégations de l'Allemagne soulèvent une question essentielle, à savoir la possibilité qu'une administration invoque l'article 48 pour thésauriser des ressources qu'en fait elle n'utilise pas, rendant ainsi ces ressources et les ressources éventuellement adjacentes inutilisables pour d'autres administrations.

9.11 En réponse à certaines des observations formulées, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que l'Allemagne n'a déterminé qu'en 2017 que l'Inde avait invoqué l'article 48 pour les fiches de notification à l'examen, étant donné que les invocations de l'article 48 ne sont pas rendues publiques. De ce fait, l'Allemagne n'a pas été en mesure de mettre en cause l'Inde plus tôt. Il conviendrait peut‑être que le Comité charge le Bureau de publier tous les cas dans lesquels l'article 48 est invoqué. En deuxième lieu, les renseignements publiés sur des sites web officiels ne constituent pas forcément une preuve en soi, mais ont incontestablement un caractère suffisamment officiel pour justifier la poursuite de l'examen en cas de doute.

9.12 Le **Président** déclare que le Comité pourrait demander à l'Inde de fournir des renseignements sur les parties de ses réseaux qui sont utilisées à des fins non militaires, le cas échéant.

9.13 **M. Ito** indique qu'il pourrait être demandé à l'Administration indienne de confirmer si les renseignements figurant sur son site web sont exacts ou non et estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas soulever une troisième fois la question auprès de la CMR, si cela est jugé nécessaire.

9.14 **M. Strelets** note que, dans les contributions tardives qu'elles ont soumises à la réunion, la Norvège et la France appuient la contribution de l'Allemagne, mais ne demandent rien de particulier au Comité. Quant à la demande de l'Allemagne, le Comité ne peut pas modifier le statut des réseaux de l'Inde, mais peut demander à ce pays de clarifier la situation, s'agissant en particulier des renseignements rendus publics et du fait qu'ils sont manifestement en contradiction avec l'invocation de l'article 48.

9.15 **M. Magenta** se demande si les réseaux de l'Allemagne ou d'une autre administration ont subi de quelconques brouillages dans les bandes C ou Ku à 48° E. Si tel est le cas, il pourrait y avoir de bonnes raisons de remettre en question l'invocation de l'article 48 par l'Inde. L'orateur n'est pas convaincu que des renseignements en apparence contradictoires figurant sur un site web constituent ces raisons. En outre, il fait valoir que les administrations peuvent avoir des interprétations très différentes de la manière dont il convient d'appliquer l'article 48. Il serait peut‑être utile d'établir une liste des réseaux pour lesquels les administrations ont invoqué l'article 48.

9.16 **M. Koffi** et **Mme Jeanty** partagent l'avis selon lequel il conviendrait de demander à l'Inde de clarifier les renseignements figurant sur son site web au regard de son invocation de l'article 48.

9.17 **M. Sakamoto** **(Chef du SSD/SSC)** fait observer que le problème réside dans le fait qu'aucun satellite n'a été associé aux fiches de notification de l'Inde entre 2011 et 2017, d'après des renseignements rendus publics, alors que des satellites l'ont été avant et après cette période. De même, aucune suspension n'a été demandée.

9.18 **M. Hoan** estime que le Bureau a agi en parfaite conformité avec les décisions de la CMR‑15 en mettant fin à sa demande de renseignements dès que l'Inde a invoqué l'article 48. Cependant, compte tenu des préoccupations exprimées par l'Allemagne, la Norvège et la France sur la base de renseignements rendus publics, le Bureau pourrait être chargé de demander à l'Inde de clarifier les choses.

9.19 **M. Ito** est du même avis que M. Hoan et ajoute que l'article 48 ne peut pas être invoqué si aucun satellite n'a été exploité pendant une longue période.

9.20 **Mme Wilson** ne voit pas, étant donné que l'Inde a invoqué l'article 48, ce que le Comité peut faire d'autre, si ce n'est confirmer que le Bureau a agi correctement et laisser à l'Allemagne et à l'Inde le soin d'examiner la question au niveau bilatéral si elles le souhaitent. Toutes les questions relatives à l'article 48 sont extrêmement sensibles. La question de savoir si l'article 48 est applicable ou non aux fiches de notification de l'Inde entre 2011 et 2017 n'a aucune incidence sur le statut actuel de ces fiches, qui a trait à la question de savoir si les assignations de fréquence qu'elles contiennent sont inscrites ou non dans le Fichier de référence international des fréquences et si elles sont utilisées conformément aux caractéristiques enregistrées. Le Bureau et le Comité ne peuvent adresser des requêtes aux administrations – qui sont tout à fait en droit d'invoquer l'article 48 pour un réseau – pour leur demander d'indiquer chaque assignation de fréquence spécifique à laquelle l'article 48 est applicable.

9.21 **M. Strelets** souscrit dans une large mesure aux vues de Mme Wilson et souligne à nouveau combien la question est sensible, en ce sens qu'elle concerne à la fois les droits souverains des administrations et la nécessité de veiller à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Constitution soient respectées. L'invocation de l'article 48 peut effectivement donner lieu à des abus, afin de restreindre l'application de la procédure prévue au numéro 13.6. Par ailleurs, il se peut que des administrations utilisent des réseaux à des fins militaires pendant un certain temps, et par la suite à d'autres fins. L'Allemagne est tout à fait en droit de demander à l'Inde de clarifier l'utilisation de ses assignations. Dans la décision qu'il prendra, le Comité devrait réaffirmer les conditions applicables à l'invocation de l'article 48.

9.22 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait observer que la demande de l'Allemagne ne concerne pas uniquement le statut réglementaire actuel des assignations de l'Inde, mais aussi la question de savoir si ces assignations sont toujours valables si aucun satellite ne les a utilisées entre 2011 et 2017. Ce n'est qu'après cette période que l'article 48 est entré en ligne de compte.

9.23 Le **Président** déclare que la question est liée à ce que peuvent constituer ou non des «renseignements fiables» et qu'elle a été examinée de manière approfondie par la CMR‑15.

9.24 **M. Ito** souligne que, même si l'Inde admet qu'aucun satellite n'a occupé la position 48° E pendant un certain temps, le Comité ne peut supprimer les fiches de notification, car ces mesures auraient un caractère rétroactif. De plus, si l'Inde confirme que les renseignements qu'elle a fournis à l'UIT sont corrects, là encore, le Comité ne peut prendre aucune mesure. De fait, le Comité a les mains liées lorsqu'il s'agit de prévenir les abus dans l'application de l'article 48. Néanmoins, il est très utile de signaler le problème, en particulier le fait que les § 2 et 3 de l'article 48 sont inopérants, et de voir comment les administrations réagissent.

9.25 **Mme Jeanty** pense elle aussi qu'il conviendrait de demander à l'Inde de clarifier les choses. Il est évident que les administrations bénéficient de droits particuliers au titre de l'article 48, mais d'autres droits et obligations découlant du Règlement des radiocommunications doivent également être respectés. Le Comité devrait assurément saisir l'occasion pour signaler le problème. En fonction de la réponse de l'Inde, le Comité pourra déterminer les autres mesures éventuelles qu'il peut prendre.

9.26 **Mme Wilson** indique qu'il faut se garder d'ouvrir une boîte de Pandore. Le Comité ne peut pas supprimer rétroactivement un réseau qui fonctionne actuellement. La question se posera également de savoir si, dans l'avenir, il conviendra d'inciter les administrations qui invoquent l'article 48 à fournir certains renseignements dès que d'autres administrations contestent les réseaux concernés. Le Comité doit respecter le droit des administrations d'invoquer cet article, ainsi que toutes les décisions qui s'y rapportent, qui comprennent, par exemple, l'absence de restrictions imposées à la classe de station et d'autres éléments. En réponse à la demande actuelle, le Comité devrait rappeler ces points aux Administrations de l'Allemagne, de la Norvège et de la France, qui limitent les demandes de renseignements connexes émanant du Bureau ou du Comité, tout en rappelant aussi à toutes les administrations qu'elles doivent faire faire preuve d'honnêteté lorsqu'elles invoquent l'article 48. L'oratrice rappelle, comme le Président, que les débats sur les renseignements fiables qui ont eu lieu lors de la CMR‑15 sur la base du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) ont débouché sur la révision du numéro 13.6. Cependant, il ne faut pas procéder à nouveau à l'examen au titre du numéro 13.6 dans le cas considéré, étant donné que des renseignements fiables corroborent le fait que les assignations en question sont utilisées conformément au Règlement des radiocommunications.

9.27 **M. Khairov** fait remarquer qu'en principe, le Bureau ne poursuit pas son examen si une administration invoque l'article 48. Cependant, le cas actuel n'est pas si simple, pour les raisons avancées par l'Allemagne. Selon l'orateur, il y a de bonnes raisons de demander à l'Inde de clarifier les choses, et le Comité ne devrait pas chercher à anticiper ce qu'il fera à la suite de la réponse qu'il recevra.

9.28 **M. Kibe** pense lui aussi que le Comité pourrait demander à l'Inde de fournir des renseignements complémentaires, mais qu'il ne pourra pas prendre d'autres mesures si l'Inde invoque à nouveau l'article 48. Il vaudrait peut‑être mieux rappeler à toutes les administrations qu'il convient de ne pas recourir de manière abusive à l'article 48. La question présente un intérêt particulier pour le Comité en égard au point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07), mais l'orateur s'opposera à ce qu'elle soit soumise à nouveau à la CMR, étant donné que la conférence l'a déjà abordée à deux reprises. On pourrait envoyer à toutes les administrations une lettre circulaire pour leur rappeler qu'elles doivent respecter l'esprit du numéro 0.3 du Règlement des radiocommunications et l'article 44 de la Constitution lorsqu'elles invoquent l'article 48.

9.29 Le **Directeur** déclare que le Comité, lorsqu'il demandera à l'Inde de répondre aux observations de l'Allemagne, pourrait faire mention à la fois de l'article 48, et en particulier du numéro 204 de la Constitution, et des décisions prises par la CMR‑15, sachant que les décisions prises par la plénière de la CMR ont constitué une interprétation du numéro 204 de la Constitution. A cet égard, il est important de prendre note de la hiérarchie indiquée par le Conseiller juridique de l'UIT concernant les textes fondamentaux de l'Union, les Règlements administratifs et les décisions de la CMR, selon laquelle la Constitution l'emporte, suivie du Règlement des radiocommunications, suivi des décisions de la plénière de la CMR.

9.30 **M. Strelets** précise que le Comité ne peut revoir le statut des assignations de l'Inde comme le demande l'Allemagne. L'affaire soulève néanmoins la question de savoir ce que peut faire le Comité lorsqu'il dispose de renseignements selon lesquels les réseaux pour lesquels l'article 48 a été invoqué sont en fait utilisés à des fins autres que militaires. Le Comité ne peut engager des débats sur les utilisations spécifiques des assignations, mais peut demander au Bureau de clarifier les choses avec l'administration concernée. Il serait en effet utile de rappeler à toutes les administrations que l'article 48 ne peut être invoqué que lorsque des besoins militaires entrent en ligne de compte et ne dispense pas les administrations, à sa connaissance, de veiller à ce que leurs soumissions soient conformes au Règlement des radiocommunications sur le plan des caractéristiques techniques, des prescriptions en matière de coordination et de tous les délais, sans quoi elles devraient être supprimées. L'orateur note que le numéro 204 de la Constitution fait mention des Règlements administratifs, ce qui fait entrer en jeu le Règlement des radiocommunications et le RTI – bien qu'en réalité le RTI ne contienne que très peu de références aux équipements de radiocommunication.

9.31 **Mme Wilson** souscrit à l'interprétation du numéro 204 de la Constitution donnée par M. Strelets.

9.32 Le **Président** fait observer que le numéro 204 de la Constitution est un peu flou, notamment les termes «en général». Il conviendrait de l'interpréter comme excluant les demandes de renseignements au titre du numéro 13.6.

9.33 Le **Directeur** souligne que les diverses questions soulevées concernant l'invocation de l'article 48 pourraient utilement être examinées à un stade ultérieur, éventuellement par la CMR, notamment en ce qui concerne la signification des termes «en général», la mesure dans laquelle l'invocation de l'article 48 peut aboutir à une dispense du respect du Règlement des radiocommunications et le moment auquel l'article 48 peut être invoqué, ce qui devrait très certainement exclure toute rétroactivité.

9.34 **M. Strelets** précise que les administrations n'invoquent l'article 48 que lorsqu'elles sont confrontées à un examen au titre du numéro 13.6, et non au stade initial de la procédure.

9.35 A l'issue d'un bref échange de vues, le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Allemagne concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, telle qu'elle figure dans le Document RRB18‑1/7, et étudié pour information les Documents RRB18‑1/DELAYED/1 et RRB18‑1/DELAYED/2, le Comité a noté que le Bureau avait agi correctement. Le Comité a reconnu que la CMR‑12 et la CMR‑15 avaient pris des décisions concernant l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, et a également pris note de la disposition 3 de l'article 48.

Compte tenu des renseignements fournis par l'Administration de l'Allemagne, le Comité a décidé de charger le Bureau d'inviter l'Administration indienne à apporter des réponses aux questions qui ont été soulevées par l'Administration allemande.»

9.36 Il en est ainsi **décidé**.

9.37 Suites des observations de **M. Strelets**, le **Président** souligne que les éventuelles mesures complémentaires qui seront prises par le Bureau ou le Comité sur la question soulevée par l'Allemagne dépendront de la réponse de l'Inde.

**10 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) (Document RRB18‑1/INFO/1)**

10.1 **Mme Wilson**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR‑07), appelle l'attention des membres sur le tableur qu'elle a élaboré (RRB18‑1/INFO/1), qui présente dans leurs grandes lignes les thèmes traités dans le rapport que le Comité soumettra à la CMR‑19 au titre de cette Résolution. Etant donné que le Comité a approuvé l'ébauche du rapport à sa réunion précédente, le tableur examine, pour chaque section de la partie principale du rapport, les questions étudiées par le Comité, en mettant en évidence les cas correspondants en fonction du numéro de la réunion du Comité, du numéro du point de l'ordre du jour, de la contribution pertinente et des mesures prises par le Comité, telles qu'elles sont décrites dans le résumé des décisions de la réunion concernée. L'oratrice invite les membres du Comité à donner leur avis sur cette approche et à compléter le tableur, en y ajoutant les points dont ils estiment qu'ils devraient être portés à l'attention de la CMR‑19 pour chaque question.

10.2 **M. Strelets** note que le Président du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 a accompli un travail analytique considérable et établi un document extrêmement utile pour examen à la réunion. Il rappelle ensuite que, conformément à la Résolution 80 (Rév.CMR‑07), le Comité n'est pas tenu de rendre compte de ses activités; en revanche, en vertu du point 2 du *décide* de cette Résolution, le Comité est chargé d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et de faire rapport sur ce sujet. Ainsi, la question des brouillages occupe une place importante dans les travaux du Comité en général, mais ne présente guère d'intérêt sur le plan de la Résolution 80; à cet égard, il vaudrait mieux faire état des délibérations du Comité dans le rapport du Directeur à la CMR‑19. L'orateur suggère que Mme Wilson assure la coordination du contenu du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 avec le Directeur, afin de veiller à ce que les questions relatives aux activités du Comité qui ne se rapportent pas à la Résolution 80 soient prises en considération dans la partie correspondante du rapport du Directeur à la CMR‑19.

10.3 **M. Ito** rappelle que l'objectif initial de la Résolution 80 était de faire en sorte que les pays en développement bénéficient d'un accès équitable au spectre. Etant donné que cet objectif est un idéal difficile à atteindre, la CMR avait demandé au Comité de réexaminer la question et de démontrer comment cet objectif pouvait être atteint. En conséquence, le Comité dispose d'une grande de manœuvre pour ce qui est de la teneur du rapport. Il devrait continuer de garder à l'esprit cet objectif initial.

10.4 **Mme Wilson** ne voit pas d'inconvénient à ce que les préoccupations exprimées par M. Strelets et M. Ito soient examinées. Le tableur vise à servir d'outil, mais non de liste exhaustive des activités menées par le Comité, et à permettre de repérer les obstacles qui empêchent les pays en développement de bénéficier d'un accès équitable au spectre ainsi qu'aux ressources orbitales. Ainsi, le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) soumis aux deux CMR précédentes a contribué à mieux faire connaître les questions liées à la force majeure et à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

10.5 Le **Président** pense lui aussi que la Résolution 80 vise à atteindre les objectifs idéaux de l'Union énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications. En conséquence, la conférence a demandé au Comité d'examiner les points relatifs aux procédures de notification, de coordination et d'enregistrement des fréquences susceptibles de faire obstacle à la réalisation de ces objectifs. C'est dans ce contexte que le Comité, lors des CMR précédentes, a exposé ses vues sur les problèmes qui sont régulièrement débattus par les différentes commissions d'études et les divers groupes de travail de l'UIT-R, approche dont les administrations, selon l'orateur, se sont félicitées. Le Comité devrait continuer de donner son avis sur ces questions et le tableur contenu dans le Document RRB18‑1/INFO/1 devrait être complété dans ce sens.

10.6 **M. Strelets**, à propos de la nécessité pour le Comité de travailler en toute transparence, suggère que les administrations aient accès au Document RRB18‑1/INFO/1 via la plate‑forme TIES.

10.7 **Mme Wilson** propose de mettre à la disposition des membres du Comité un projet du rapport à temps pour la 80ème réunion du Comité. Ce projet sera communiqué par la suite (c'est‑à‑dire bien avant la CMR‑19) aux administrations, qui seront invitées à présenter leurs observations à la 81ème réunion du Comité, lors de laquelle celui‑ci établira la version finale du rapport.

10.8 Il en est ainsi **décidé**.

10.9 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) établirait un avant‑projet du rapport qui sera soumis à la CMR‑19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR‑07) pour examen à la 79ème réunion. Le Comité a décidé de mener ses travaux par correspondance et de continuer d'appliquer l'approche qui consiste à analyser systématiquement les questions qu'il est amené à étudier depuis la CMR‑15 et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications et d'identifier des solutions possibles. Le Comité a remercié Mme J. WILSON pour le travail qu'elle avait accompli sur cette question.»

**11 Participation du RRB à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 et au Séminaire mondial des radiocommunications de 2018**

11.1 Le Comité, compte tenu du numéro 141A de la Convention de l'UIT, **décide** que M. Bessi et M. Strelets représenteront le Comité à la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

11.2 En outre, le Comité **décide** que M. Kibe représentera le Comité au Séminaire mondial des radiocommunications de 2018.

**12 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures**

12.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 78ème réunion du 16 au 20 juillet 2018.

12.2 Etant donné qu'il appartiendra aux membres du Comité au complet qui seront élus à la PP‑18 d'arrêter les dates de la 81ème réunion et des réunions ultérieures, le Comité **confirme également** à titre provisoire qu'il tiendra ses 79ème à 82ème réunions aux dates suivantes:

79ème réunion 26‑30 novembre 2018

80ème réunion 18‑22 mars 2019

81ème réunion 1er‑10 juillet 2019

82ème réunion 7‑11 octobre 2019

**13 Approbation du résumé des décisions (Document RRB18‑1/10)**

13.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB18‑1/10.

**14 Clôture de la réunion**

14.1 **M. Magenta** et **M. Strelets** rendent hommage à M. Bessi pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats de sa première réunion en tant que Président du Comité.

14.2 Le **Président** remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion actuelle. Il déclare close la réunion à 11 h 30 le vendredi 23 mars 2018.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:

F. RANCY M. BESSI

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 77ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 77ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB18-1/10. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* La révision ne concerne que la version anglaise. [↑](#footnote-ref-2)